



SECTEUR DE PROJET – SERPAIZE 2023



ETUDE D'IMPACT AGRICOLE

PROJET DE CENTRALE SOLAIRE AU SOL – COMMUNE DE SERPAIZE



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
L'ÉTUDE D'IMPACT AGRICOLE.....	3
LE PROJET	3
COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CADRES.....	4
ENVIRONNEMENT AGRICOLE : SYNTHÈSE DES ENJEUX	10
L'ÉCONOMIE AGRICOLE A L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE IMPACTÉ.....	14
LE FONCIER AGRICOLE : SYNTHÈSE DES ENJEUX	15
LES STRUCTURES IMPACTÉES : SYNTHÈSE DES ENJEUX	16
ENVIRONNEMENT AGRICOLE : SYNTHÈSE GÉNÉRALE	19
LES STRUCTURES IMPACTÉES : SYNTHÈSE GÉNÉRALE.....	20
SYNTHÈSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE	23
EFFETS CUMULÉS AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS A PROXIMITÉ	27
ESTIMATION DU MONTANT DE COMPENSATION COLLECTIVE	28
PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DU PROJET	29
ESTIMATION DES INDEMNITÉS D'ÉVICTION	31
CONCLUSION	33

PRÉAMBULE

L'étude d'impact agricole permet d'évaluer l'incidence des projets de travaux, ouvrages et aménagements à la fois sur les structures agricoles touchées mais également sur l'économie agricole globale du territoire. La réalisation de l'étude d'impact prend appui sur les entretiens effectués auprès des exploitants agricoles concernés par l'emprise directe du projet d'aménagement. L'étude d'impact agricole comprend les éléments suivants :

- Une description précise du projet d'aménagement.
- Une analyse des exploitations agricoles impactées par le projet sous l'angle des critères d'étude suivants :
 - typologie des structures,
 - stratégie d'activité mise en oeuvre,
 - devenir à court et moyen terme (éléments de caractérisation de la pérennité économique des structures),
 - engagements contractuels et projets des exploitants,
 - parcellaire exploité (structure du parcellaire, type de production).
- Une analyse des surfaces sous emprise sur la base des critères suivants :
 - caractérisation des parcelles impactées
 - identification et qualification des équipements agricoles présents,
 - repérage et qualification des cheminements agricoles,
- Un bilan permettant d'établir à l'échelle de chacune des exploitations impactées : l'emprise directe et son impact sur l'économie des structures impactées (perte de SAU, cumul d'emprise, incidence sur le potentiel épandable...), l'influence à l'échelle des exploitations sur la dynamique agricole et les systèmes de productions, les potentialités d'adaptation et de changement du système d'exploitation.
- Si nécessaire, un ensemble de prescriptions et / ou recommandations visant à atténuer les incidences du projet sur le fonctionnement des exploitations et plus largement sur l'économie agricole du territoire.

➤ L'ÉTUDE D'IMPACT AGRICOLE

Le présent dossier constitue l'étude d'impact agricole relative au projet d'aménagement de la centrale solaire au sol sur la commune de Serpaize dans le département de l'Isère (38). Ce projet est porté par TSE.

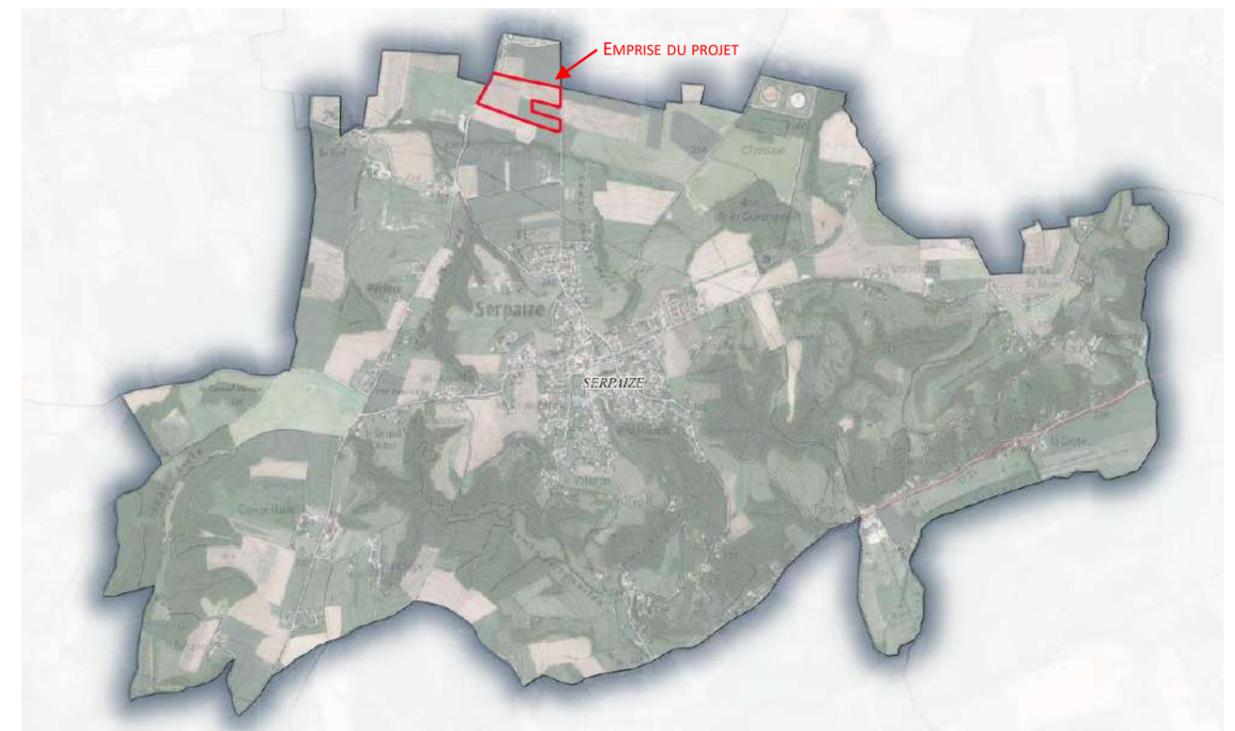
Un état précis des indemnités dues aux exploitants agricoles au titre des différents préjudices identifiés et en fonction des protocoles d'indemnisations en vigueur, des réglementations en matière de droit de l'expropriation et du droit rural sera également établi.

L'estimation des indemnités se base sur les éléments de l'accord-cadre régional, co-établi par la Chambre d'Agriculture de l'Isère, et relatif à l'indemnisation et la réparation des préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers.

➤ LE PROJET

Le projet porté par TSE concerne l'implantation d'une centrale solaire au sol sur la commune de Serpaize, en prolongement du site du dépôt pétrolier de Villette-de-Vienne, située au Nord de la commune (cf. Carte ci-dessous). L'aire d'implantation envisagée par TSE pour le projet de centrale solaire au sol se matérialise par un ensemble parcellaire constitué de 5 parcelles cadastrales pour une surface de 6,8 ha.

L'emprise du projet mobilise un secteur constitutif d'une entité de plaine agricole entièrement mise en valeur par l'agriculture (systèmes grandes cultures).



COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CADRES

LE SCoT DES RIVES DU RHÔNE (SCoT RdR)

La commune de Serpaize est couverte par le SCoT RdR, lequel identifie le secteur de Plaine de Serpaize (sur lequel s'implanterait le projet de centrale solaire) comme secteur à dominante d'espaces agricoles stratégiques. En matière de « dispositifs d'énergies renouvelables », le SCoT pose les principes suivants :

- Le développement de l'énergie photovoltaïque représente un enjeu sur le territoire, mais il n'est pas souhaité que les équipements de production soient développés sur des espaces agricoles. **L'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol est interdite sur toute terre de production agricole** (y compris les jachères déclarées à la PAC) et, plus précisément, sur tout terrain situé en zone agricole d'un PLU, ou sur tout terrain cultivé ou pâturé dans une commune non couverte par un PLU.
- Les centrales solaires au sol s'implanteront donc prioritairement sur des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, délaissés d'emprises inutilisables) n'ayant aucun enjeu agricole, écologique ou paysager.

Le SCoT RdR prévoit néanmoins la possibilité, concernant le potentiel d'implantation de centrales solaire au sol, d'accueillir ce type d'installations dans le cas d'espaces à faible potentiel agricole (friches, etc.).

LE PLU DE SERPAIZE

Le secteur d'implantation envisagé pour l'installation du projet de centrale solaire au sol figure en zone Ui au règlement graphique du PLU en vigueur, ce classement traduisant la volonté, sur ce secteur, de développement d'activités économiques pétrolières en lien avec le dépôt situé dans le prolongement Nord (et situé en zone Uia au PLU de Villette-de-Vienne, zone urbaine à vocation d'activités économiques en lien avec les infrastructures pétrolières existantes).

Le règlement écrit afférent à ce zonage Ui autorise, en dehors des constructions à usage industriel et d'entrepôt nécessaires aux activités économiques pétrolières, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs et services publics (intégrant à ce titre les constructions industrielles concourant à la production d'énergie).

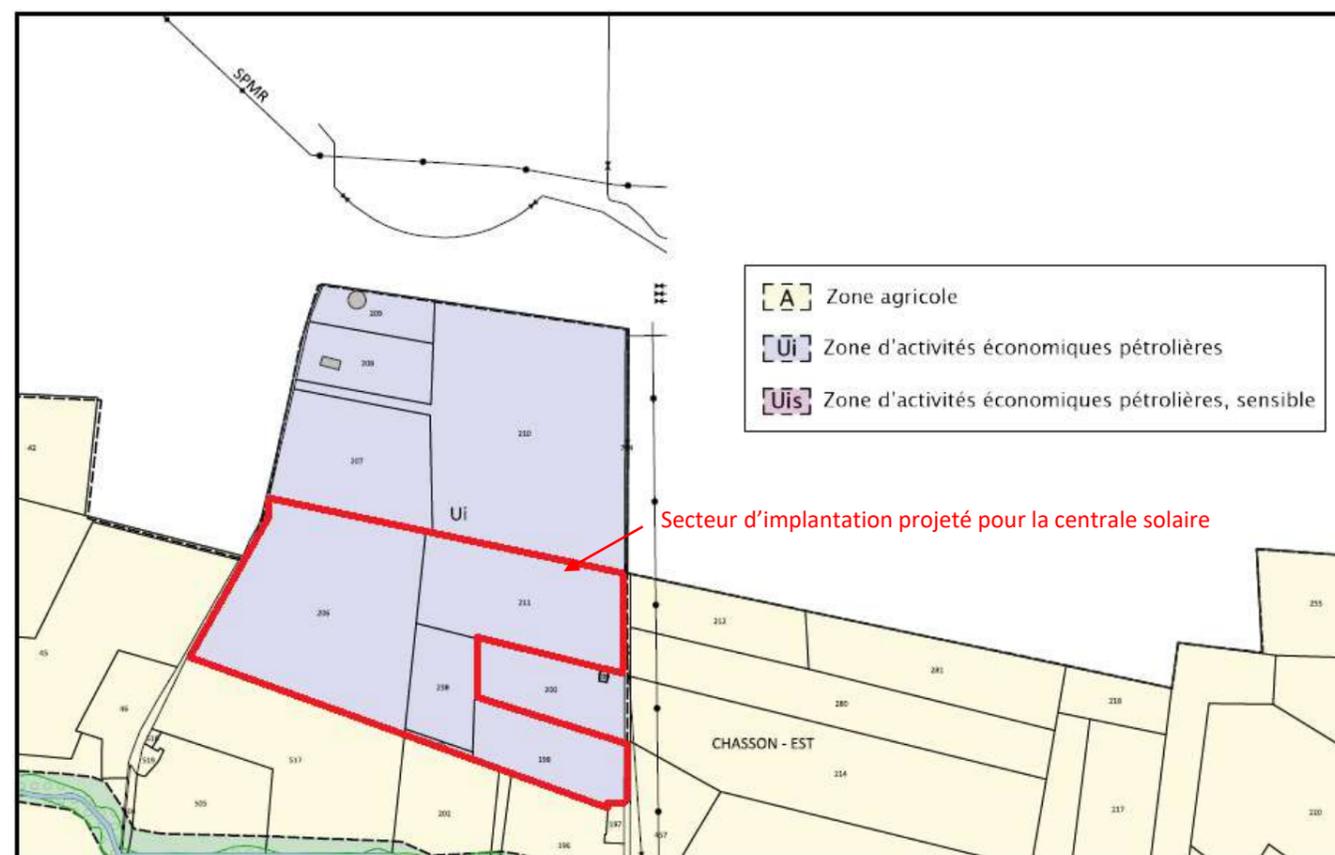
Le règlement de la zone permet donc l'implantation de projets photovoltaïques sous conditions de démontrer l'intérêt collectif du projet.

LE SRCAE

Le projet de centrale solaire au sol objet de l'étude répond directement à plusieurs orientations du Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) à commencer par celle du développement de la production énergétique d'origine solaire permettant de satisfaire aux objectifs quantitatifs fixés.

LE SRADDET

Le SRADDET, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes fixe l'objectif d'augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire. Le projet de centrale solaire au sol sur la commune de Serpaize contribue à l'atteinte de cet objectif.



Zoom sur le secteur de projet tel que figurant au règlement graphique du PLU au 31/01/2023

DOCTRINE CADRE REGIONALE POUR LES PROJETS DE PHOTOVOLTAÏSME AU SOL

Une doctrine établie par les Chambres d'Agriculture de la Région AURA, traduisant le positionnement de la profession agricole sur le photovoltaïque, a été adoptée par le bureau de la Chambre Régionale le 20 décembre 2021. Elle **stipule que la production d'énergie solaire au sol soit restreinte** (sauf installations agrivoltaïques) **aux surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue**. Le projet de centrale solaire au sol ici étudié s'inscrit en contradiction avec l'ensemble des points constitutifs de la doctrine.

Extrait de la doctrine des Chambres d'Agriculture AURA sur le photovoltaïque



LES 5 ESSENTIELS

1. Les acteurs agricoles doivent être au cœur du processus de décision sur les projets de territoire incluant du photovoltaïque. La stratégie sur ce sujet doit être prise au plus proche des intérêts agricoles départementaux
2. Le triptyque, éviter, réduire, compenser doit être au cœur de l'approche globale
3. Le photovoltaïsme doit être clairement distingué de l'agrivoltaïsme
4. Le photovoltaïsme sur toiture de tous les bâtiments doit être privilégié
5. Les Chambres d'agriculture souhaitent faire preuve d'anticipation en œuvrant activement en amont des projets photovoltaïques de toute nature. Cependant, la production d'énergie solaire au sol doit se restreindre (sauf installations agrivoltaïques) aux surfaces sans vocation agricole ou l'ayant perdue

METHODOLOGIE D'INSTRUCTION DES SERVICES DE L'ETAT EN ISERE SUR LES PROJETS DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Cette note permet de guider les maîtres d'ouvrage dans le choix de la zone d'implantation en cohérence avec les enjeux de limitation de la consommation d'ENAF. La grille de lecture définie ci-dessous constitue un cadre de base pour l'analyse des projets de photovoltaïsme.

Le projet de centrale solaire au sol porté par TSE génère une emprise de 6,8 ha sur des terrains classés en zone Ui au PLU en vigueur, offrant néanmoins un plein potentiel de valorisation agricole et constituant aujourd'hui encore le support d'une activité productive (production céréalières) pour 3 exploitations agricoles locales.

L'analyse du projet via le prisme de lecture défini par la grille de sensibilité issue de la méthodologie d'instruction des services de l'Etat en Isère est présentée ci-dessous.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, bien que borné à une partie de la zone Ui du PLU, intersecte néanmoins des espaces à vocation primaire agricole conférant ainsi au secteur de projet le caractère de « zone rédhibitoire » (cf. Ci-dessous).

Grille de lecture pour l'instruction des projets photovoltaïques en Isère

	Zones rédhibitoires	Zones à enjeux modérés	Zones à privilégier
Forêt	<p>Toutes les forêts :</p> <p>Réserves biologiques de l'ONF Forêts d'exception (label) Forêts de protection (RTM) Boisements rivulaires ou de ripisylve Forêts alluviales Forêts à potentiel de production faible à fort EBC</p> <p>Forêts abritant des peuplements feuillus ou résineux anciens (présents depuis au moins la seconde guerre mondiale) Forêts ayant bénéficié de subvention ou de support à des compensations forestières ou environnementales Forêts jouant un rôle de protection</p>	<p>Espaces boisés issus de colonisation ou de plantation récente sur des sols pauvres et zones boisées ne permettant pas de valorisation potentielle par l'agriculture mécanisée et ne figurant pas dans une zone à enjeux rédhibitoires</p>	<p>Zones non concernées par une activité agricole ou forestière et sur lesquelles aucun enjeu environnemental n'est identifié :</p>
Biodiversité	<p>Cœurs de parc national Arrêtés de protection de biotope Espaces naturels sensibles des conseils départementaux Terrains du CEN Réserves naturelles nationales et régionales Zones résultant de la mise en œuvre de la séquence ERC Corridors écologiques identifiés au SCoT et au SRADETT Réservoirs de biodiversité identifiés au SCoT et dans le schéma régional de cohérence écologique (annexé au SRADETT)</p> <p>Territoires de PNR avec enjeux particuliers identifiés dans la charte Sites NATURA 2000 (ZSC et ZPS) Habitats d'intérêt communautaire (Natura 2000) Réserves de biosphère Zones humides Espaces abritant une espèce ou un habitat d'espèces faisant l'objet d'un PNA Zones RAMSAR Zones tampon des réserves de biosphère Éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme ZNIEFF de type 1</p>	<p>Territoires de parc naturel régional hors espaces identifiés par la charte Zones d'adhésion de parc national Espaces naturels « ordinaires » ZNIEFF de type 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Friches industrielles ou militaires • Espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés...) • Sites pollués de façon irréversible • Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes artificialisés • Zones soumises à aléa technologique (sous réserve d'une réglementation spécifique dans un PPRT et sous réserve des résultats de l'étude de danger) sans occupation humaine permanente et artificialisées • Plans d'eau artificialisés (cas du PV flottant) ne présentant pas d'enjeux environnementaux ou de risques • Anciennes décharges présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage
Agriculture	<p>Hors projets d'agrivoltaïsme :</p> <p>Terres situées dans des PAEN ou des ZAP → Hors PAEN et ZAP</p> <p>Terres à usage agricole, en particulier celles : → Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> - facilement mécanisables → En partie - situées à proximité des sièges d'exploitation → Non - irriguées ou irrigables 	<p>Terres à vocation agricole ou naturelle cumulant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - difficilement mécanisables (localisation, accès, forme et taille des parcelles, pente...) - éloignées des sièges d'exploitation - présentant une absence d'usage agricole (élevage, culture) réel depuis au moins 5 ans 	
Autres (urbanisme, patrimoine, risques naturels)	<p>Risques naturels : zone dont le règlement du PPRN interdit l'installation de panneaux photovoltaïques (hors PV flottants) Protection contre les crues : casiers d'inondation Risque incendie de forêt : zone dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux photovoltaïques Sites classés patrimoine mondial de l'UNESCO et zone tampon Monuments historiques et sites archéologiques</p> <p>Zones en discontinuité de l'urbanisation (loi montagne) Risques naturels, sauf réglementation contraire dans un PPR : dans les axes d'écoulement, les bandes de précaution, les marges de recul, les zones en aléa très fort et fort (carte d'aléa des PPRN ou des PAC « risques ») pour les aléas I, C, T, V, G ; en aléa T moyen ; en aléa chute de blocs P Risque incendie de forêt : zone en aléa fort ou élevé et zone en aléa moyen non défendable (avis SDIS et DDT [DFCI]) ou à moins de 50 m de la lisière forestière Sites inscrits périmètres d'OGS Sites patrimoniaux remarquables Abords de monuments historiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Risques naturels, sauf réglementation contraire dans un PPR : <ul style="list-style-type: none"> - zones en aléa faible à moyen (PPRN, porter à connaissance PPRN, cartes d'aléas) pour les aléas I, C, V, G ; - zones en aléa T faible • Risque incendie de forêt, sauf réglementation contraire dans un PPR : <ul style="list-style-type: none"> - zone en aléa faible et zone en aléa moyen défendable (avis SDIS et DDT [DFCI]) ou éloignée de plus de 50 m de la lisière forestière 	

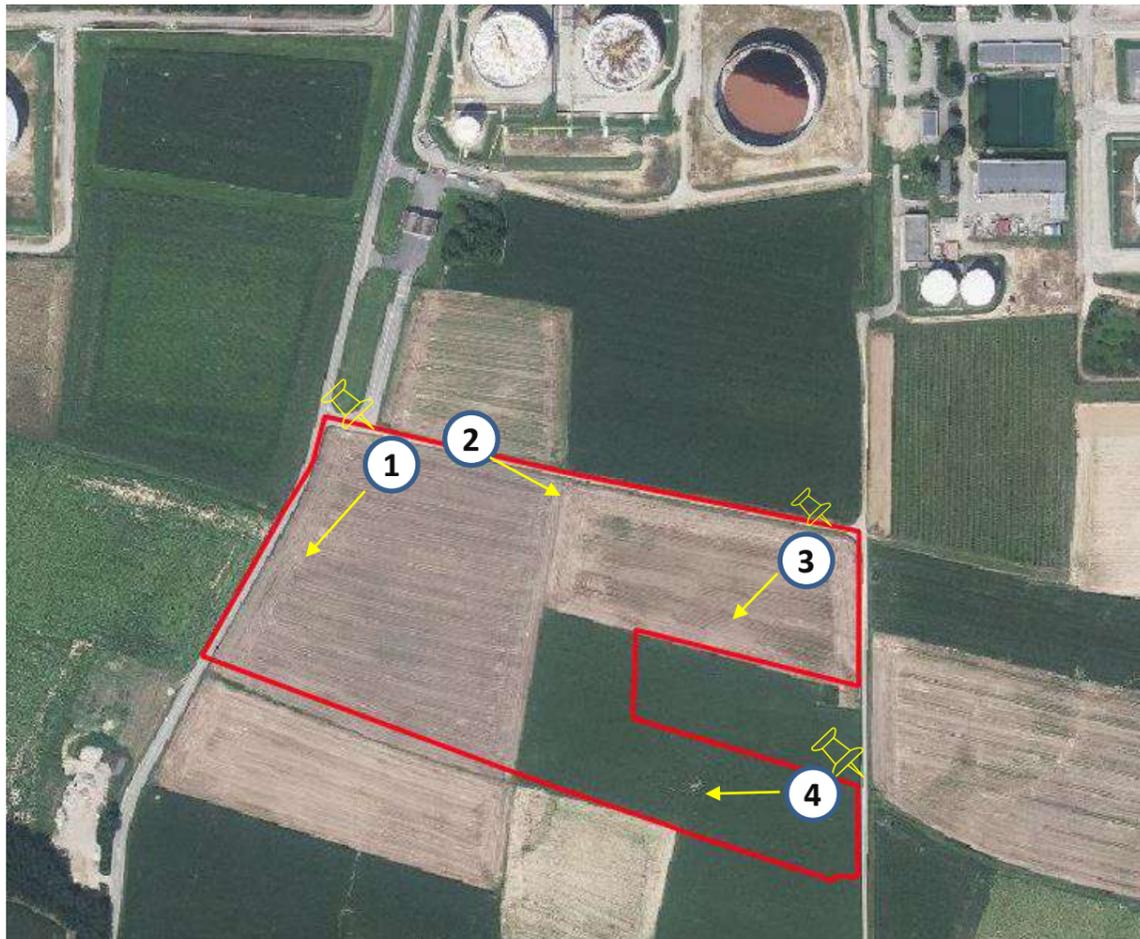
Le projet de centrale solaire au sol croise plusieurs critères intrinsèques aux zones ici définies. Ces critères sont encadrés dans la grille de lecture ci-contre.

Zone Ui au PLU mais usage agricole avéré des espaces

Zone pour partie intégrée au zonage PPRT lié au dépôt pétrolier sur Villette-de-Vienne, mais non artificialisée

Source : Grille de sensibilité issue de la méthodologie d'instruction des services de l'Etat en Isère (https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/content/download/93283/597216/file/Doctrine_agri_PV_sol_flottant.pdf)

ZOOM SUR LE SECTEUR DE PROJET



3

Source : Photos CA38 – Mai 2023



1

Source : Photos CA38 – Mai 2023



2

Source : Photos CA38 – Mai 2023



4

Source : Photos CA38 – Mai 2023

Les photos ci-contre (issues d'une visite terrain réalisée par la CA38 début mai 2023) illustrent la nature et l'usage agricole de l'ensemble des terrains du secteur de projet (valorisés en grandes cultures) :

- Blé – photo 3
- Semis de tournesol – photos 1 et 2
- Prévision de semis de sorgho – photo 4

Trois exploitations agricoles se partagent ce secteur, l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une déclaration au titre de la dernière campagne PAC.

L'aptitude à la valorisation agricole de ces terrains (indépendante de l'exploitation qui les met en valeur, et intrinsèquement liée aux caractéristiques des parcelles - qualité des sols, fonctionnalité agricole, présence d'irrigation...) est particulièrement forte sur ce secteur. Les rendements moyens sur les 3 dernières années (incluant une période de sécheresse importante en 2022) en attestent avec une moyenne de l'ordre de 90 à 100 q / ha en blé (sans irrigation).

RAISON D'ÊTRE DU PROJET – SYNTHÈSE

Objectifs / Enjeux définis par	Niveau d'atteinte des objectifs / enjeux				
	Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible
SCoT RdR : Compatibilité de l'implantation des installations photovoltaïques au sol avec les enjeux de protection des espaces agricoles			X		
PLU : Préserver les espaces agricoles et les structures d'exploitation			X		
Stratégie climat, air, énergies : Participer aux objectifs de production d'EnR		X			
SRCAE / SRADDET : Augmenter la production d'EnR Développer la production énergétique d'origine solaire		X			

Analyse du rapport de compatibilité / atteinte des objectifs et enjeux définis par les documents cadre / de planification en matière d'agriculture et d'énergie

Le projet de centrale solaire au sol objet de la présente étude s'inscrit en réponse aux objectifs photovoltaïques ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE, qui fixe les priorités d'action de la politique énergétique afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, a fixé des objectifs en termes de capacités photovoltaïques : environ 30 GW supplémentaires d'ici 2028, dont 55 % de centrales au sol et 45 % sur les toitures.

La PPE souhaite pour cela privilégier le développement du photovoltaïque au sol, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings, ne pouvant accueillir d'autres développements et soutenir l'innovation dans la filière par appel d'offres, pour faire émerger des solutions innovantes, notamment agrivoltaïques.

Ces objectifs nationaux se voient portés au niveau régional par le SRADDET fixant à son tour des objectifs ambitieux en matière de production d'énergie renouvelable (+ 54% à horizon 2030).

C'est bien dans cette perspective qu'a été mûri le projet porté par TSE de création d'une centrale solaire au sol, sur un secteur dédié et situé en zone Ui dans le prolongement des équipements du dépôt pétrolier de Vilette-de-Vienne. Pour autant, ce secteur aujourd'hui utilisé à des fins agricoles, revêt des enjeux forts au regard de la valeur productive de la zone et compte-tenu de critères structurels (nombre d'exploitations impactées, valeur stratégique et fonctionnelle du tènement dans les systèmes d'exploitation...). L'analyse de ces enjeux agricoles est présentée dans la partie suivante.

Analyse du rapport de compatibilité / atteinte des objectifs et enjeux définis par les documents cadre / de planification en matière d'agriculture et d'énergie

Objectifs / Enjeux définis par	Compatibilité avec les objectifs / enjeux		
	Avérée	Partielle	Incompatible
Doctrine cadre pour les projets de photovoltaïques au sol			X
Grille de sensibilité - Note de cadrage départementale		X	

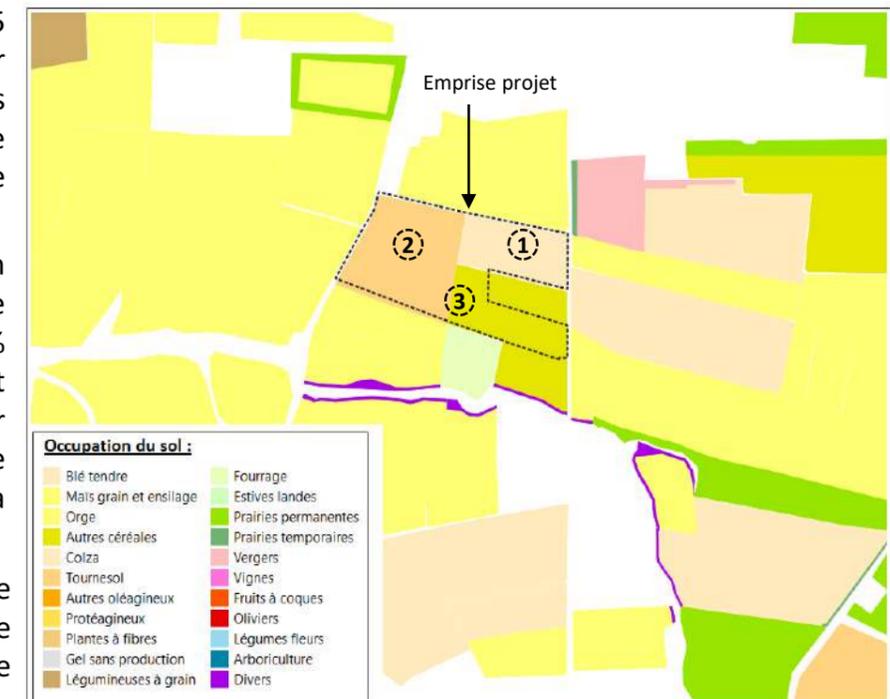
LES ACTIVITÉS AGRICOLES IMPACTÉES PAR LE PROJET

La totalité du périmètre projet est composée de parcelles agricoles exploitées et valorisées en grandes cultures. Trois îlots agricoles matérialisent ces surfaces :

Le 1^{er}, d'une surface de 1,85 ha est valorisé en blé par une exploitation en grandes cultures dont le siège se situe à proximité de ce secteur de projet.

Le 2nd constitue un tènement plus important de 3,38 ha, soit presque 50 % du périmètre d'emprise, et se voit mis en valeur par une exploitation d'élevage bovin située sur la commune.

Le 3^{ème}, d'une surface de 1,59 ha, fait l'objet d'une configuration particulière compte-tenu du découpage opéré en réponse aux opérations de maîtrise foncière menées. Cet îlot, mis en valeur par une exploitation céréalière, se verra semé en sorgho début mai.



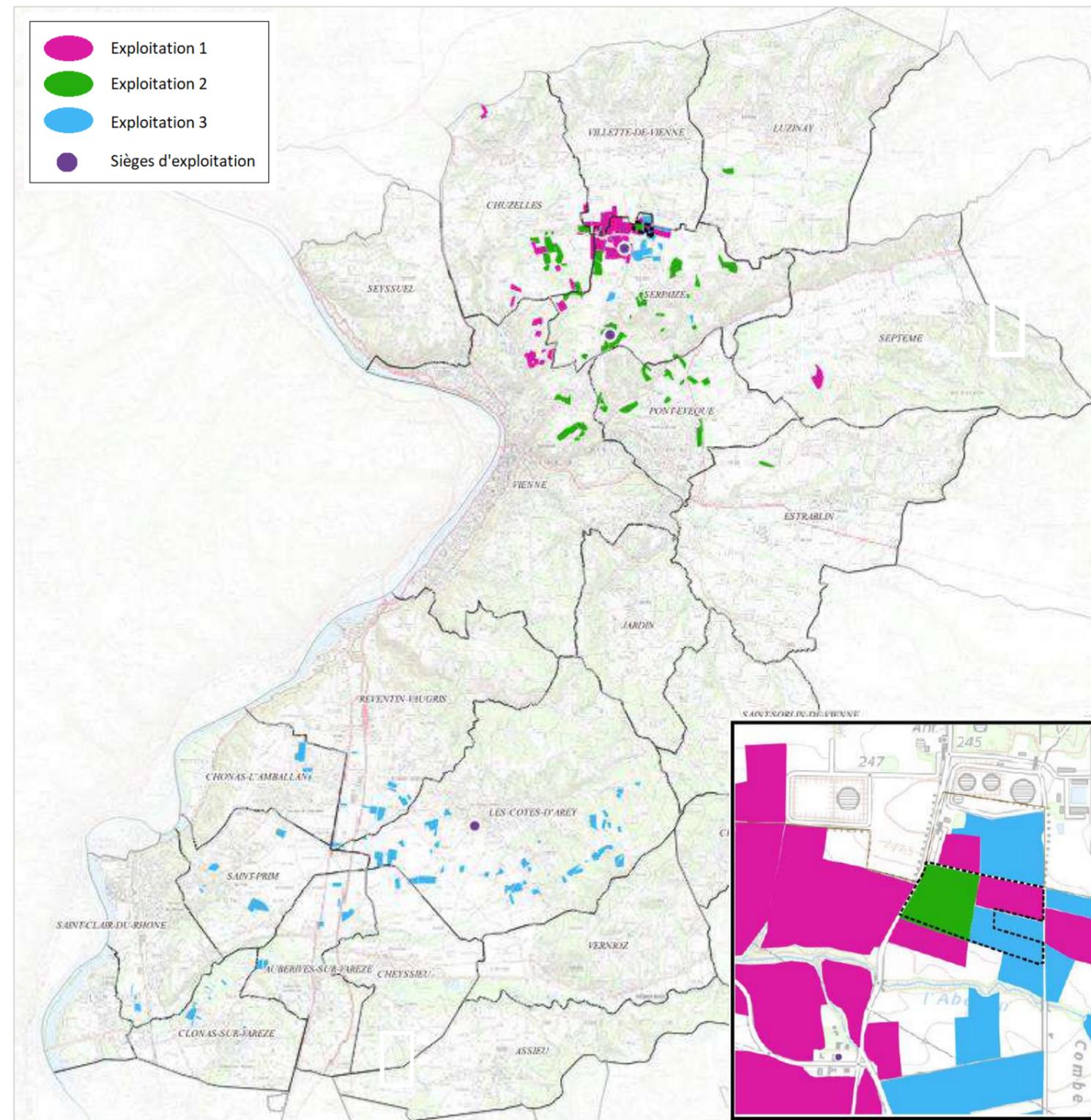
Ce sont 6,82 ha de surfaces agricoles qui se verront soustraites de leur vocation productive initiale. Ces terres arables sont valorisées en grandes cultures par 2 exploitations de Serpaize et 1 exploitation située sur la commune des Côtes d'Areÿ (à une 15^{aine} de km de ce secteur).

LES EXPLOITATIONS

Exploitation 1	Exploitation 2	Exploitation 3
Exploitation individuelle 120 ha	EARL – 1 chef d'exploitation 148 ha	SCEA – 2 associés et 1 salarié à ½ temps 177 ha
Grandes cultures	Elevage bovins viande - polycultures	Grandes cultures - ETA
1,85 ha impactés - surface en blé	3,38 ha impactés - surface en tournesol	1,59 ha impactés - surface en sorgho
<u>Impacts attendus :</u> Réquisition totale d'emprise	<u>Impacts attendus :</u> Réquisition totale d'emprise	<u>Impacts attendus :</u> Rétrécissement d'îlot portant création d'un effet de coupure (partie Nord de l'îlot) et modification de l'accès à la parcelle (initialement depuis la partie Sud de l'îlot)

Deux des trois exploitations concernées par le projet sont des structures agricoles locales, la troisième est une exploitation implantée sur la partie Sud du territoire de Vienne-Condrieu-Agglomération.

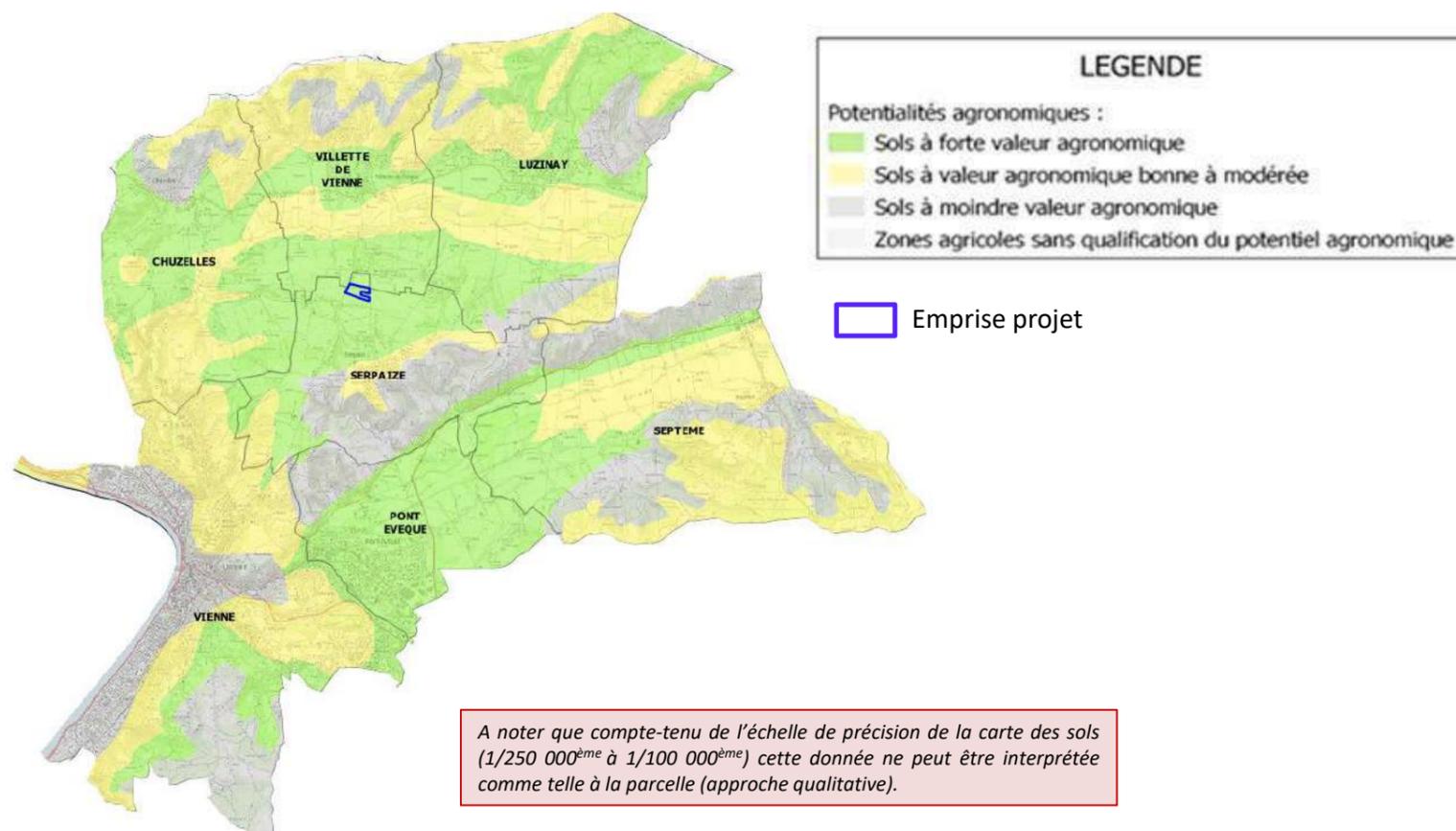
La suite de l'analyse des enjeux agricoles en présence sur ce secteur se borne, en plus de la commune de Serpaize, aux 6 communes riveraines du périmètre de projet et sur lesquelles les exploitations rayonnent (en dehors de l'exploitation 3 dont l'activité s'axe essentiellement sur la partie Sud du territoire de Vienne-Condrieu-Agglomération) à savoir Chuzelles, Vilette-de-Vienne, Luzinay, Septème, Pont-Evêque et Vienne.



RAYONNEMENT PARCELLAIRE DES EXPLOITATIONS

ENVIRONNEMENT AGRICOLE : SYNTHÈSE DES ENJEUX

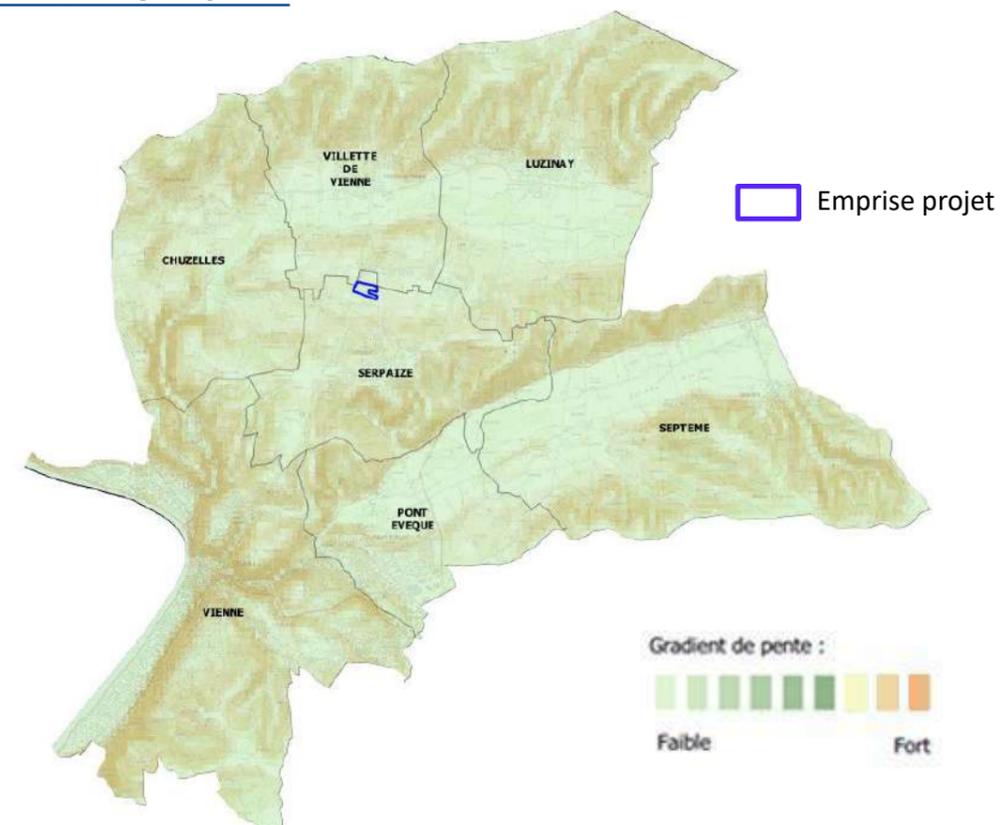
POTENTIEL AGRONOMIQUE DES SOLS



L'analyse de la valeur agronomique des sols constitue une approche sur le potentiel productif et la potentialité économique des espaces agricoles. La notion de potentiel est analysée à partir des données disponibles pour chaque unité de sol (réservoir en eau utile maximal, hydromorphie et sensibilité à la battance) et en fonction de l'occupation majoritaire des sols.

La carte ci-dessus permet de mettre en évidence la forte valeur agronomique des sols du secteur de projet (les rencontres menées auprès des 3 exploitants agricoles présents sur l'emprise confirment l'analyse : terrains offrant des sols profonds et fertiles et permettant des rendements à près de 100 q / ha en blé non irrigué). A noter ici que la typologie du projet envisagé (caractère réversible, pas d'artificialisation des sols) n'est pas de nature à affecter significativement le potentiel agronomique des sols. D'autre part, il pourra être intégré au montage du projet une condition de remise en état des terrains post-exploitation des panneaux, en prévoyant leur retour à une vocation productive agricole.

POTENTIEL MÉCANISABLE

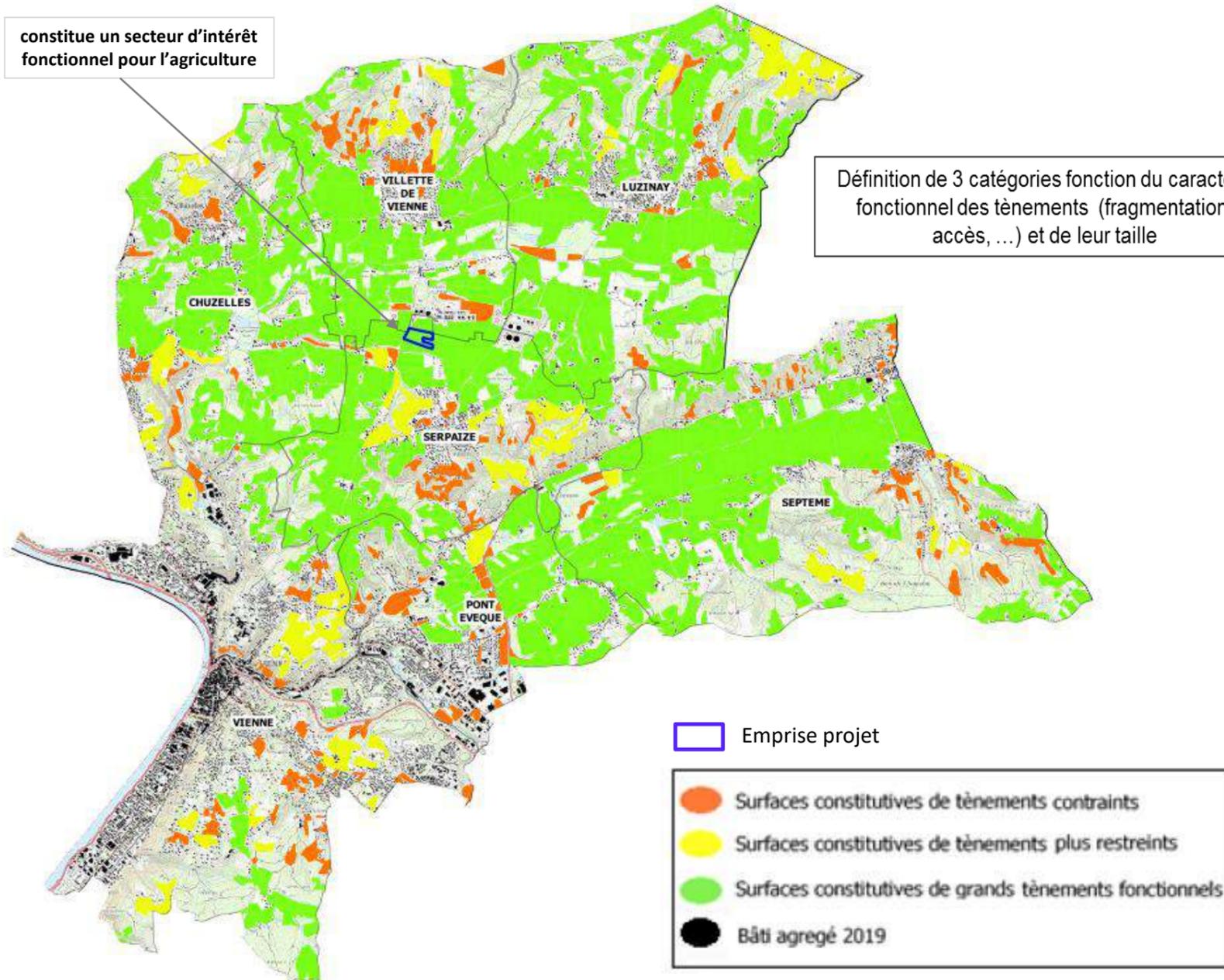


L'analyse de la fonctionnalité des espaces agricoles sous l'angle du caractère mécanisable permet d'appréhender l'aptitude de l'espace agricole à être plus ou moins facilement valorisé par l'agriculture.

Les tènements concernés par l'emprise du projet sont constitutifs de terres facilement mécanisable, à l'instar de près de 55 % des surfaces du territoire ici représenté.

Un îlot agricole, de par ces caractéristiques propres n'aura effectivement pas le même impact ni la même contribution sur la valeur agricole d'un secteur selon le type d'espace agricole auquel il appartient. Toutefois, à l'échelle de l'aire d'étude ci-dessus retenue, la soustraction des terres sous emprise à leur vocation agricole primaire n'affectera pas de manière significative le potentiel mécanisable du territoire. A noter par ailleurs que la nature du projet, centrale solaire démantelable, permettra à l'issue de la phase d'exploitation de la centrale, la remise en état des terrains.

FONCTIONNALITÉ DES ESPACES AGRICOLES



L'analyse de la fonctionnalité des espaces agricoles permet de spatialiser les espaces porteurs d'enjeux économiques pour l'agriculture. La carte ci-contre distingue les espaces agricoles selon leur cohérence et leurs potentiels de valorisation par l'agriculture.

Sont ici identifiés les « tènements agricoles », un tènement correspondant à un ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant et limité par des éléments infranchissables.

Cette approche sous l'angle de la cohérence des ensembles agricoles constitue également un critère d'appréciation de la pérennité de l'agriculture. L'exploitation des tènements agricoles de grande surface et de « bon potentiel d'utilisation » (aptitude à être mécanisable notamment) présente un double intérêt : une plus grande facilité de travail et une meilleure rentabilité économique.

L'analyse des tènements se base sur un classement des espaces agricoles en trois catégories selon la taille des tènements agricoles.

La définition des bornes pour le critère taille se base sur la notion de surface minimale d'assujettissement (SMA), correspondant à une demi-surface minimale d'installation, soit environ 9 hectares en Isère en système polyculture élevage.

Cette analyse de la taille des tènements s'affranchit des limites administratives et de l'usage nominatif (notion de propriété agricole).

A noter que les îlots agricoles insérés dans la tâche urbaine ont fait l'objet d'une analyse différenciée, notamment sur le critère taille des tènements, intégrant une approche sur la fragmentation de ces espaces ainsi que le niveau d'enclavement.

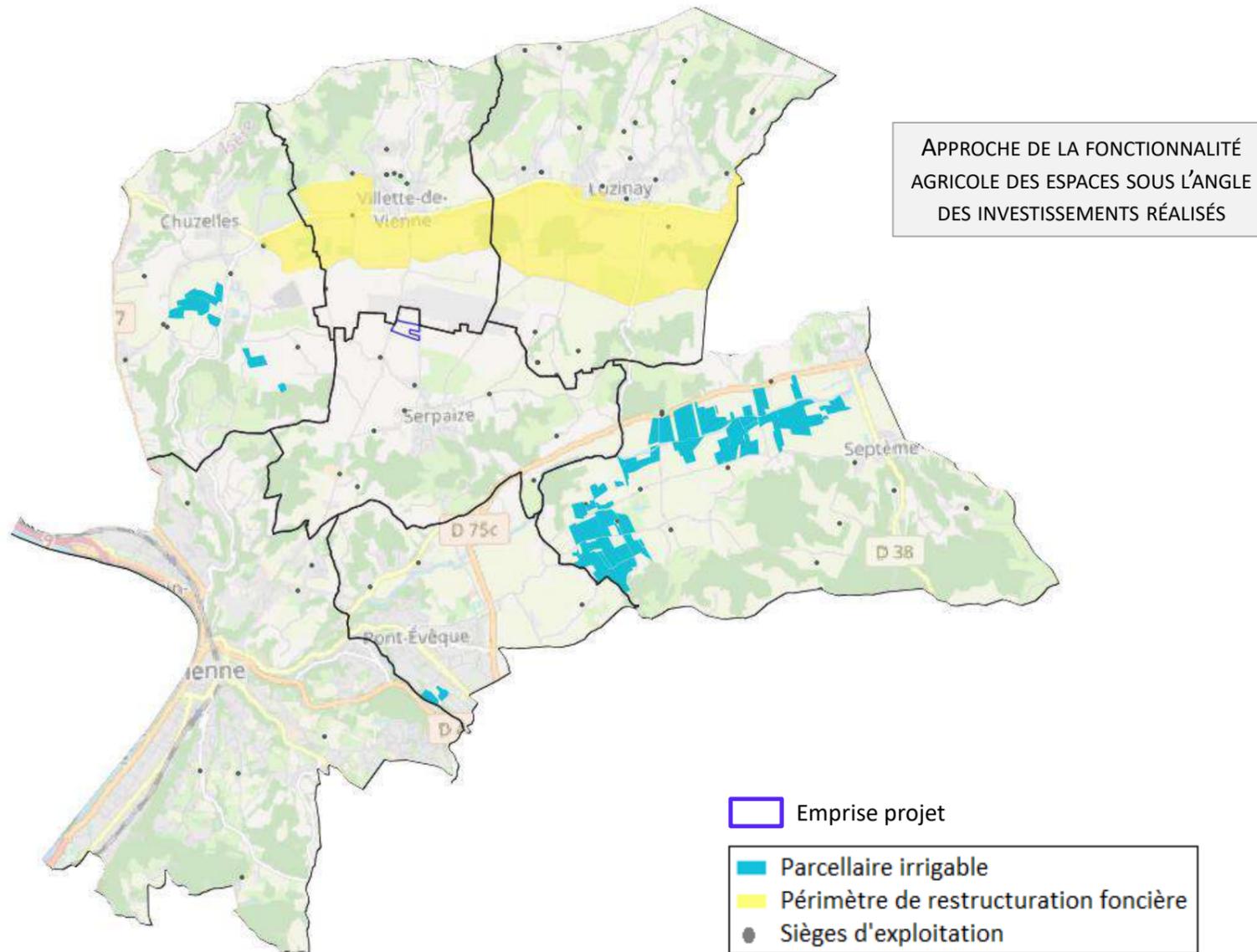
La carte ci-dessus met en évidence l'effet de fragmentation de l'espace agricole généré par les infrastructures pétrolières sur le secteur de projet et, de manière plus large, l'impact du développement urbain et des infrastructures sur la fonctionnalité des espaces agricoles du territoire notamment sur le linéaire rhodanien autour de Vienne ainsi que sur l'axe Est-Ouest Pont-Evêque / Vienne

Le secteur de Serpaize, sur lequel porte le projet de centrale solaire au sol, se veut quant à lui encore relativement préservé du mitage et des extensions urbaines. **La mise en œuvre du projet porté par TSE vient créer un effet de fragmentation supplémentaire, générant une « coupure fonctionnelle » de l'espace agricole (puisqu'impactant un secteur d'intérêt fonctionnel pour l'agriculture) et portant création d'un espace agricole interstitiel de près de 5 ha entre les installations existantes que sont les cuves de stockage et le projet lui-même.**

A souligner toutefois ici que le projet d'installation de la centrale solaire au sol ne constitue pas une emprise définitive compte-tenu de la réversibilité des aménagements (pas d'artificialisation à proprement parler des surfaces sous emprise) et que la fonctionnalité agricole de ce secteur pourra se voir restaurer sous réserve du démantèlement des installations photovoltaïques post-exploitation.

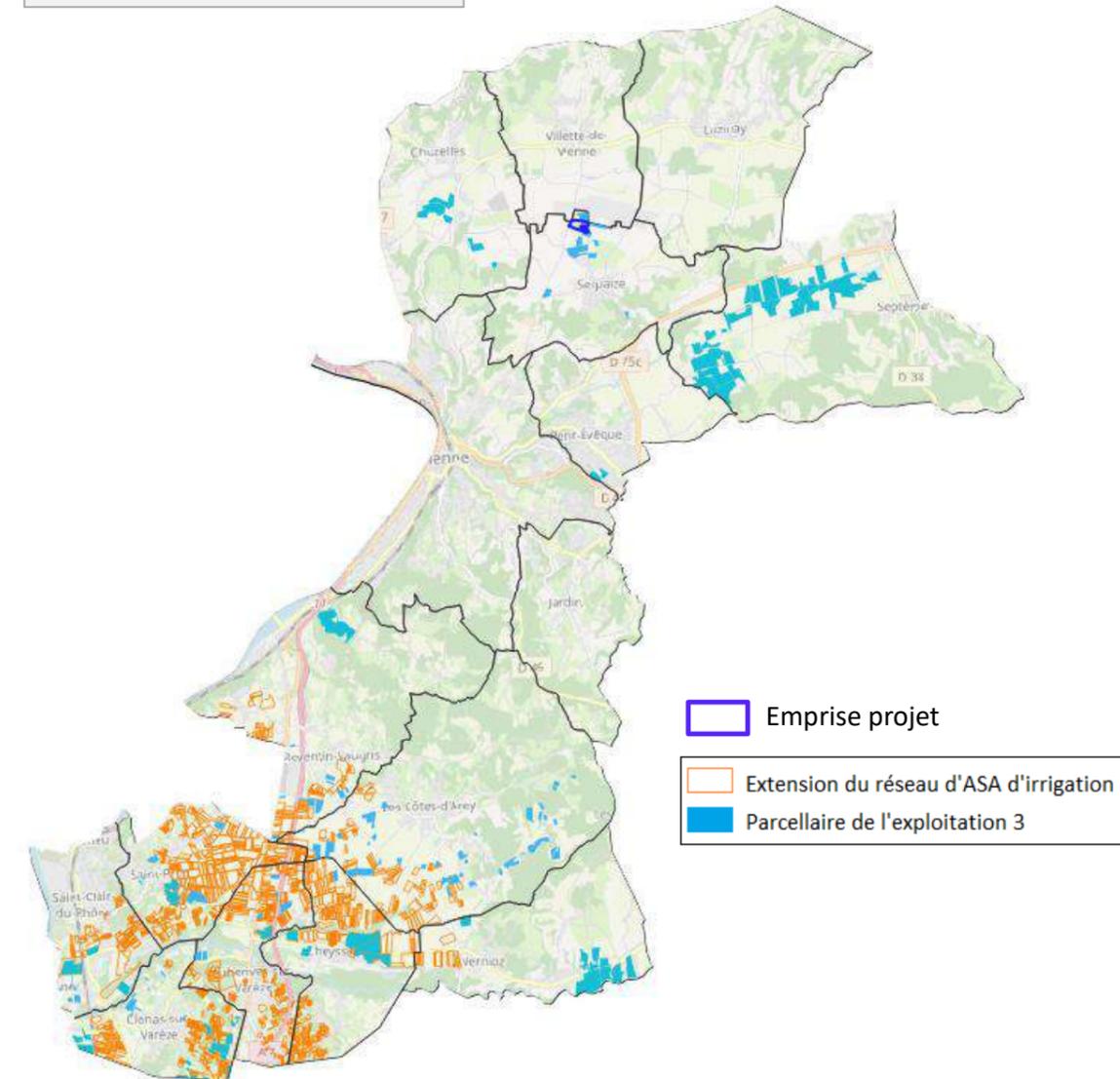
A noter par ailleurs que ce projet intervient en cumul d'impact avec le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villette-de-Vienne dans le prolongement des installations pétrolières (site SPMR) à quelques centaines de mètres du projet de TSE sur Serpaize.

LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR / POUR L'AGRICULTURE DU TERRITOIRE



Source : CA 38

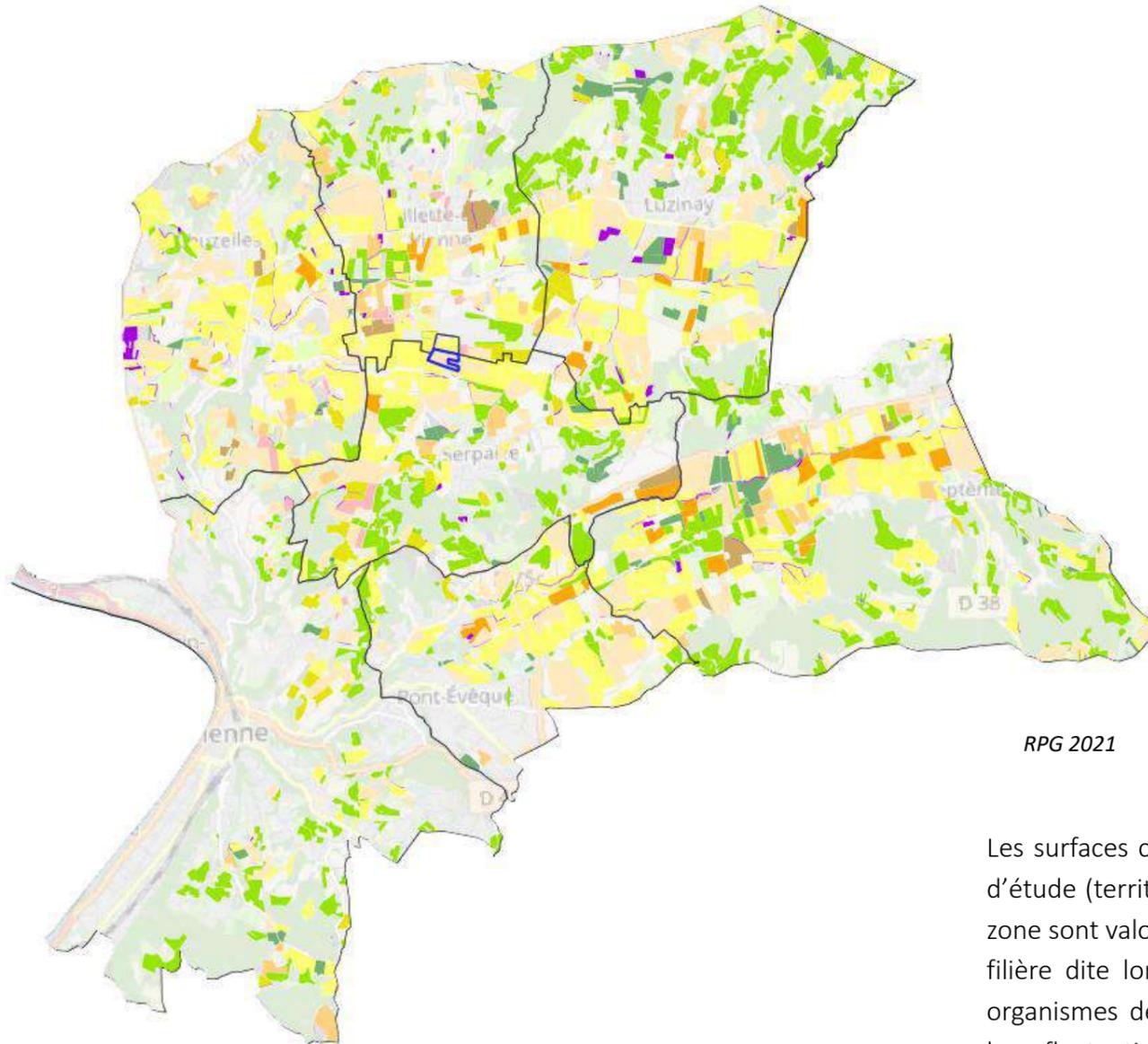
ZOOM SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'ASA DU PLATEAU DE LOUZE



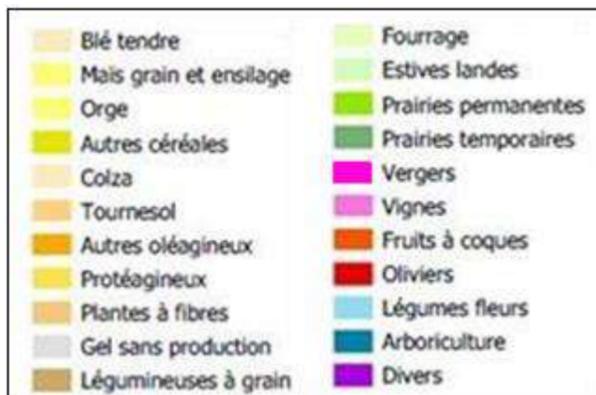
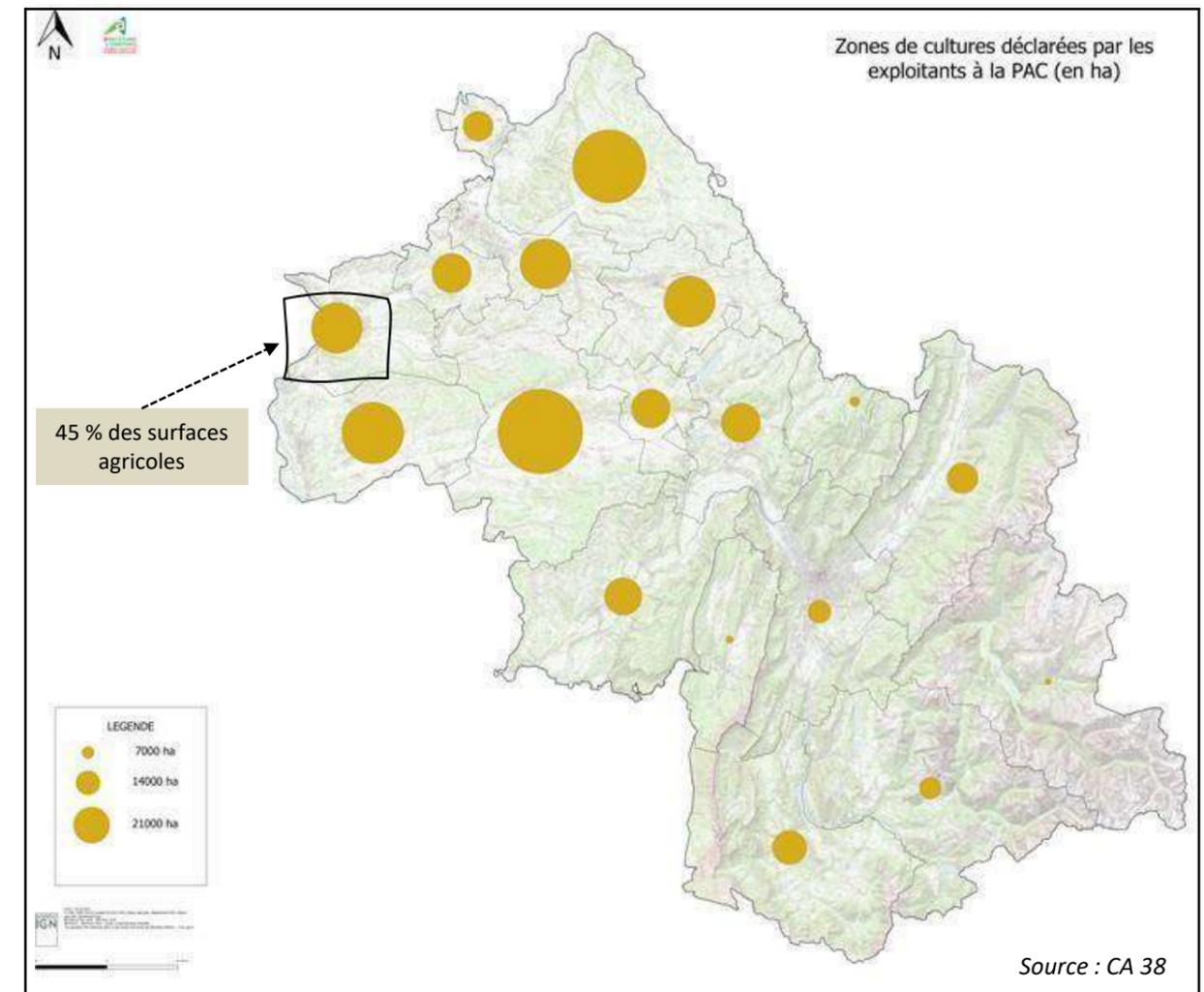
La carte ci-dessus met en évidence les secteurs ayant fait l'objet d'investissements publics pour l'amélioration de la structure de l'espace agricole, mais également les investissements fait par l'agriculture pour son fonctionnement. Il s'agit ici d'appréhender le maillage du territoire par les installations et investissements agricoles et donc la valeur stratégique des espaces sur les plans économiques et fonctionnels. Le parcellaire irrigable, les bâtiments agricoles ainsi que les périmètres de restructuration foncière matérialisent des espaces agricoles à valeur stratégique compte-tenu des investissements dont ils ont fait l'objet. Le secteur d'emprise du projet de centrale solaire n'intersecte aucune parcelle irriguée ni restructurée. Un siège d'exploitation se situe à proximité (au Sud-Ouest, le long de la route de Vilette-de-Vienne), et correspond aux bâtiments techniques d'une des structures directement concernées par l'emprise du projet. Le secteur d'implantation du projet de centrale solaire revêt donc, à titre unitaire pour cette exploitation concernée par l'emprise, un intérêt fonctionnel supplémentaire compte-tenu de la proximité des bâtiments. Le critère « parcelles de proximité » est donc ici retenu pour ce site.

A noter, de manière connexe, l'existence d'un projet structurant d'extension d'un réseau collectif d'irrigation (ASA d'irrigation du Plateau de Louze – cf. Carte-ci-dessus) au Sud du projet de centrale photovoltaïque, et en partie sur le territoire de Vienne-Condrieu-Agglomération. Ce projet d'extension du réseau d'irrigation intègre pour partie le parcellaire d'une des exploitations concernées par l'emprise du projet de centrale photovoltaïque.

OCCUPATION AGRICOLE MAJORITAIRE DES SOLS



RPG 2021



 Emprise projet

Les surfaces concernées par l'emprise du projet sont entièrement valorisées en grandes cultures. A l'échelle du périmètre d'étude (territoire sur lequel rayonne principalement les exploitations impactées) près de 50 % des surfaces agricoles de la zone sont valorisées en grandes cultures (Source : RPG 2021). Ce type de culture implique essentiellement la mobilisation de filière dite longue (mobilisant un certain nombre d'opérateurs économiques notamment sur l'aval de la production : organismes de collecte / stockage – transformation...). Ce type de culture se veut fortement dépendant des filières et de leur fluctuation. Presque 60 % des exploitations agricoles du périmètre ici étudié représentent des « systèmes grandes cultures ».

A noter que le contexte de pression foncière locale lié au développement des projets sur l'axe rhodanien (disposant d'un maillage d'infrastructures propices à ce développement), confère une lisibilité assez limitée aux exploitations agricoles (et subséquemment aux opérateurs de filières) avec pour corollaire une augmentation de la part des cultures annuelles.

La présence des systèmes d'élevage sur les secteurs de coteaux (secteur Chuzelles-Luzinay et la partie Sud du territoire) se traduit par la dominance des surfaces en herbe sur ces espaces (~ 45 % des surfaces exploitées à l'échelle du périmètre étudié). Les systèmes d'élevage représentent un peu plus d'une exploitation sur trois sur le territoire.

L'ÉCONOMIE AGRICOLE A L'ÉCHELLE DU « TERRITOIRE IMPACTÉ »

L'aire d'étude retenue pour l'analyse des impacts du projet sur l'activité agricole est constituée des 6 communes riveraines de Serpaize (cf. Page 9). Toutefois, afin de disposer d'une approche globale des enjeux agricoles à une échelle « macro » (tenant compte des filières agricoles, de leur structuration..), une analyse synthétique de l'économie agricole à l'échelle de l'EPCI auquel se rattache le secteur de projet, à savoir Vienne-Condrieu-Agglomération, a ici été dressée.

ESQUISSE DES PRINCIPAUX ENJEUX AGRICOLES

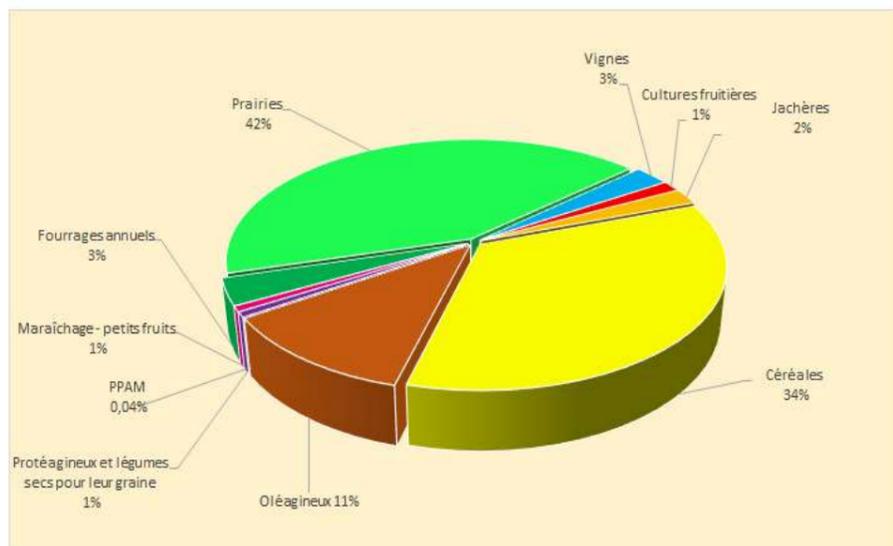
- ✓ Des enjeux forts en termes de maintien du potentiel de production économique en lien avec le maintien des structures agricoles (reprise / transmissibilité des structures) notamment en élevage mais aussi en système arboricole, systèmes pour lesquels les cessations d'activités sont lourdes de conséquences pour les opérateurs de filières implantés localement.
- ✓ Un « enjeu eau » particulièrement important pour les filières polyculture-élevage et arboricole.
- ✓ Une problématique d'ampleur autour des difficultés de recrutement (en arboriculture mais aussi sur les exploitations d'élevage).
- ✓ L'adaptation aux aléas climatiques, de plus en plus impactant pour la productivité agricole et un rôle potentiel à jouer pour le photovoltaïque notamment en système élevage et arboricole ?

LES PRINCIPALES PRODUCTIONS DU TERRITOIRE (EPCI VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION)



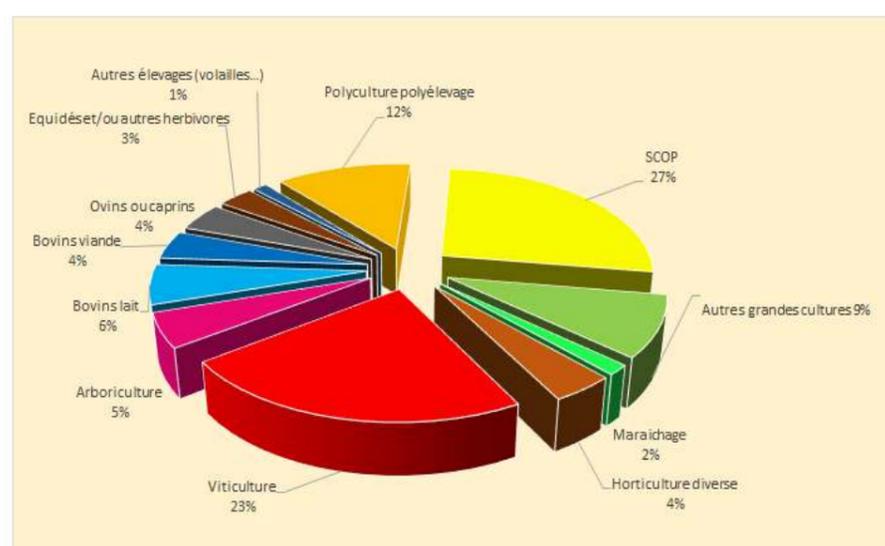
- Bovins viande
- Bovins lait
- Caprins lait
- Ovins lait ou viande
- Volailles
- Grandes cultures
- Maraichage, horticulture
- Arboriculture
- Viticulture

Surfaces de production



18 357 ha déclarés en 2020 soit 48 % du territoire

Exploitants agricoles



464 exploitations recensées en 2020

Filières

3 filières majoritaires sur le territoire :

- Grandes cultures : 45 % des surfaces et presque 1 exploitation sur 3
- Elevage : 45 % des surfaces et 1 exploitation sur 3
- Viticulture : < 5 % des surfaces et presque 25 % des exploitations

ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE - DONNÉES OFPI

L'analyse des chiffres de la consommation foncière à l'échelle du territoire de Vienne-Condrieu-Agglomération sur la période 2017-2021 fait état d'une **perte de près de 67 ha / an de surfaces agricoles** dont 49 % imputables à l'artificialisation des sols et 51 % liés à la perte d'usage agricole du fait de l'acquisition de surfaces hors cadre agricole.

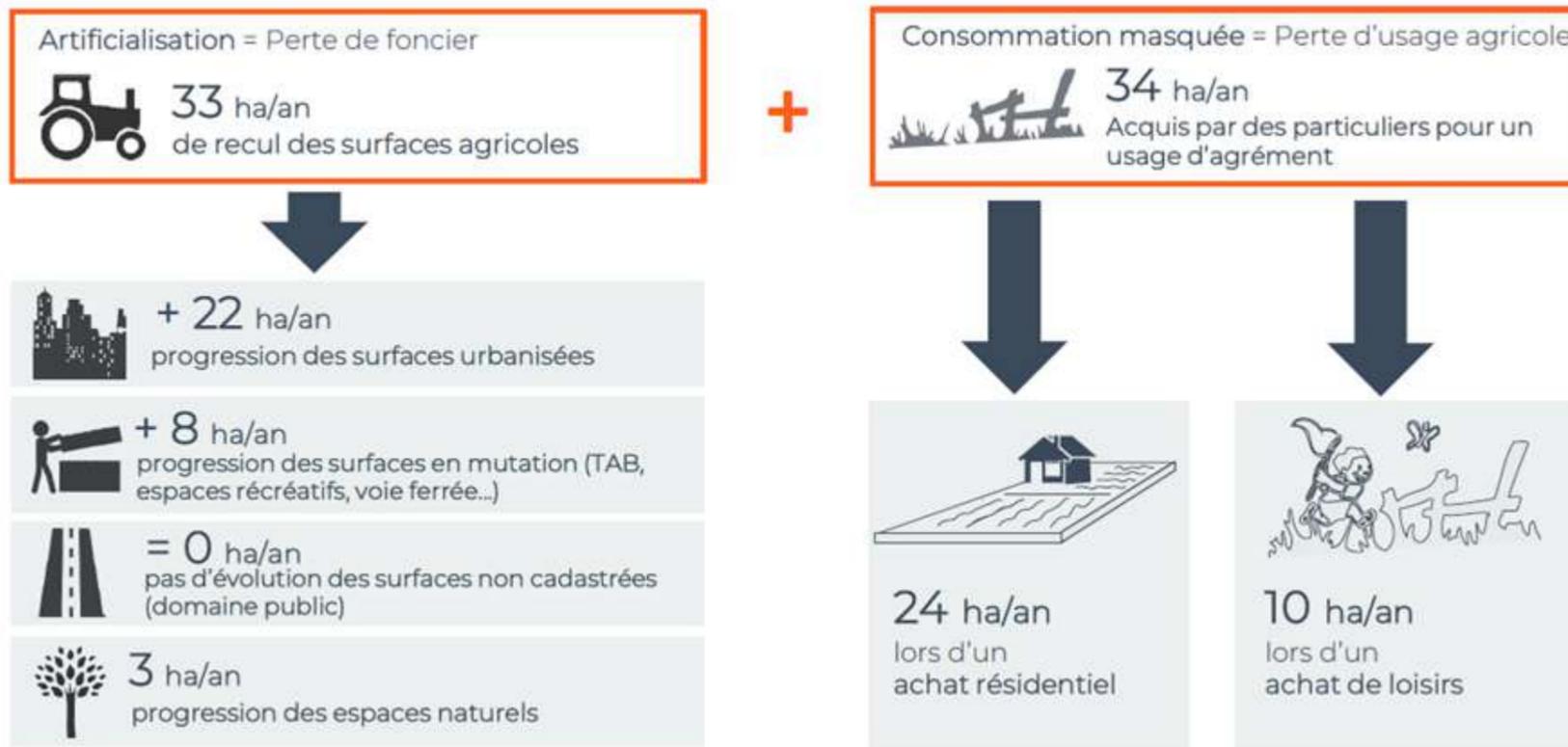
Sur le recul lié à l'artificialisation il convient de distinguer les surfaces en «urbain pur» (regroupant les natures fiscales de sol et jardin) comptant pour 66 % de la consommation des espaces agricoles, des surfaces qualifiées en «autre urbain» (et regroupant les natures fiscales de terrains à bâtir, d'agrément, de carrières).

Le projet de centrale solaire au sol ici étudié contribue au «prélèvement» de 6,9 ha de surfaces agricoles et viendrait vraisemblablement à ce titre alimenter le recul de surfaces agricoles lié à l'artificialisation pour la prochaine décennie. En effet, bien que la loi n° 2021-1104 promulguée le 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets définit ce qui est entendu par la consommation d'espaces NAF (au sens de la vocation effective des terrains et non pas seulement au regard du zonage en vigueur), et prévoit notamment un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol, jusqu'alors comptabilisées comme consommant de l'espace. Ainsi, cet alinéa prévoit que pour la première tranche de dix ans (soit la période 2021-2031), un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sous les deux conditions suivantes :

- Les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ;
- L'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, le cas échéant.

Compte-tenu du fait que, l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas pleinement rempli par le projet de centrale solaire porté par TSE sur la commune de Serpaize (le projet n'étant pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole), il semble donc, à la lecture qu'en font les services compétents de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, que la consommation d'espaces résultante de la mise en œuvre des installations photovoltaïques devra être prise en considération et donc comptabilisée comme telle.

≈ 67 ha / an de recul des surfaces agricoles



Source : SAFER AuRA, d'après DGI – MAJIC 2017-2021 et d'après base DIA Safer, marché foncier de l'espace rural

LES STRUCTURES IMPACTÉES : SYNTHÈSE DES ENJEUX

TROIS EXPLOITATIONS AGRICOLES IMPACTÉES

<u>DIMENSION ET SITUATION FONCIÈRE DE L'EXPLOITATION</u>			
	Exploitation 1	Exploitation 2	Exploitation 3
Statut et exploitants	Individuel 1 exploitant	EARL 1 exploitant	SCEA 2 associés et 1 salarié à ½ temps
Main d'œuvre Extérieure	-	-	-
Sites d'exploitation dont siège	Serpaize (à proximité du site d'implantation de la centrale)	Serpaize	Les Côtes-d'Arey
Nombre d'hectares	120 ha déclarés à la PAC	148 ha déclarés à la PAC dont 120 ha en grandes cultures	177 ha déclarés à la PAC dont 153 ha en grandes cultures
Evolution du foncier sur 10 ans	-	Perte de 5 ha sur la commune de Pont-Evêque du fait d'un projet d'aménagement	-

Source : Enquête Chambre d'Agriculture – Avril 2023

LES STRUCTURES IMPACTÉES : SYNTHÈSE DES ENJEUX

TROIS EXPLOITATIONS AGRICOLES IMPACTÉES

ACTIVITÉ DE L'EXPLOITATION			
	Exploitation 1	Exploitation 2	Exploitation 3
Orientation technico-économique	Polyculture	Polyculture-Elevage	Polyculture
Cultures principales	Surfaces céréalières et oléoprotéagineux	Grandes cultures – Prairies	Surfaces céréalières et oléoprotéagineux
Elevages	-	Bovins viande	-
Stratégie d'activités	Système filière – valorisation en coopératives et auprès de négociants (Groupe Bernard...)	Système filière – valorisation en coopératives (Drômoise de Céréales – Groupe SICAREV)	Système filière – valorisation en coopératives (Drômoise de Céréales) Activité de travaux agricoles
Stade de développement	Projet de cessation de l'activité sur du court terme (départ en retraite envisagé à horizon 2025-27)	Installation récente (création de l'EARL en 2016 avec son oncle – partie en retraite fin 2019 – l'exploitant est aujourd'hui seule sur l'EARL) Projet potentiel d'installation d'une associée sur l'EARL (mais à ce stade incertain)	Activité stabilisée Perspective de reprise sur du long terme de l'exploitation par le fils

Source : Enquête Chambre d'Agriculture – Avril 2023

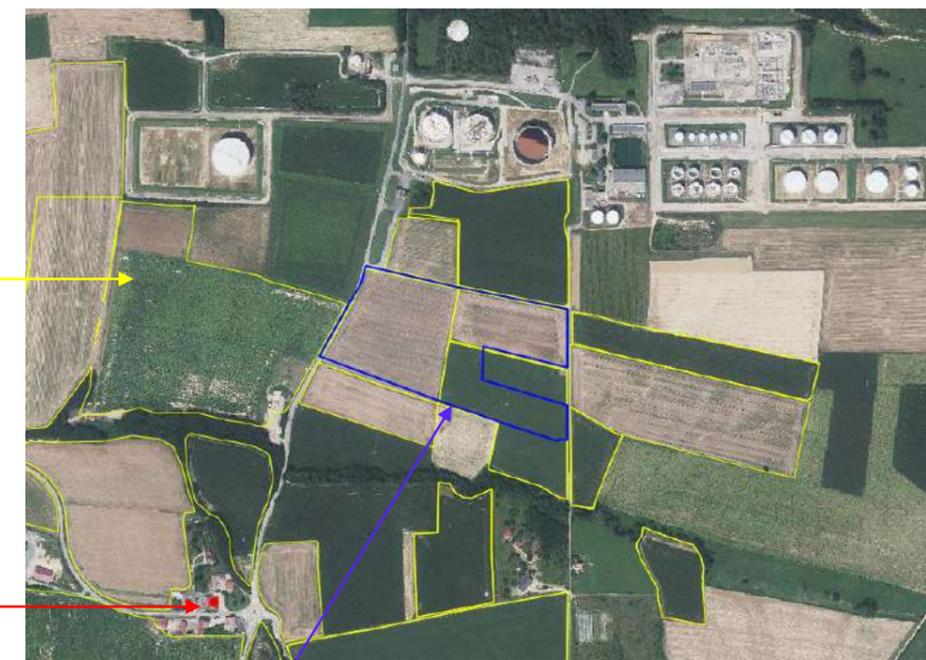
Trois exploitations agricoles se voient directement impactées par l'emprise liée au projet de centrale solaire au sol. Ces trois structures travaillent essentiellement avec des groupes coopératifs (Drômoise de céréales, Oxyane, SICAREV...) pour la valorisation de leurs productions.

De manière directe, le projet, portant réduction de 6,8 ha de surfaces agricoles, ne générera pas d'incidence sur le fonctionnement de ces opérateurs économiques. Toutefois, à l'échelle des filières impactées par le projet et des opérateurs économiques structurant ces filières, les pertes successives connues sur les dernières années (auxquelles s'ajouteront les pertes à venir), et liées à différents facteurs : climatique, conjoncturel, emprises liées à des projets d'aménagement..., tendent à inquiéter ces opérateurs.

Bien que temporaire, l'installation d'une centrale solaire au sol, sur des terrains exploités en grandes cultures, contribue donc à la **création d'une pression supplémentaire sur la filière et ses opérateurs**, avec des conséquences possibles à terme sur leur fonctionnement.

Parcelle des exploitations concernées

Siège d'une des exploitations concernées par le projet de centrale solaire



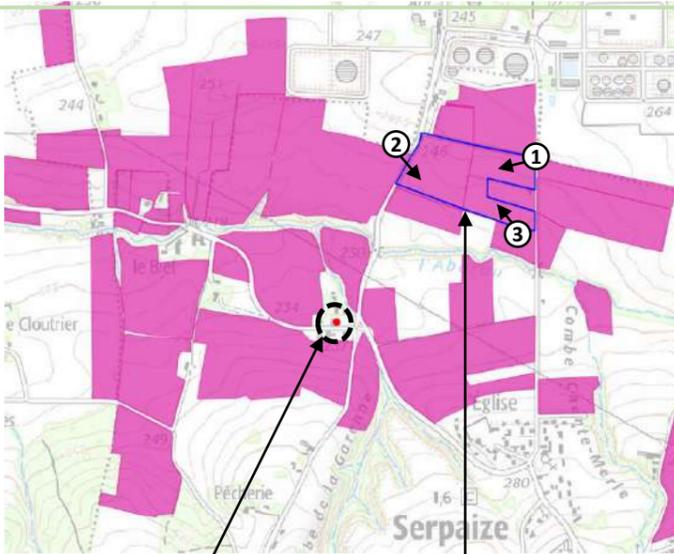
Exploitations concernées par le projet de centrale solaire

Projet étudié

SYNTHÈSE DES ENJEUX AGRICOLES IMPACTÉS PAR LE PROJET

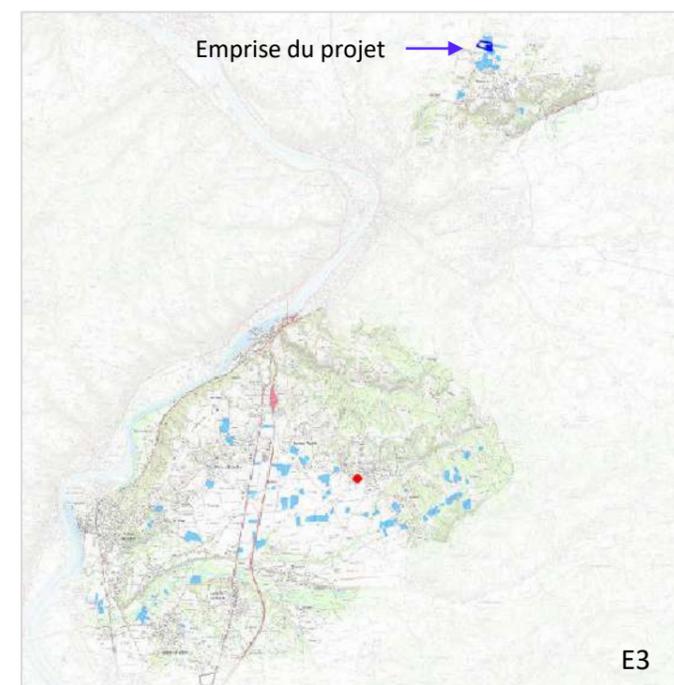
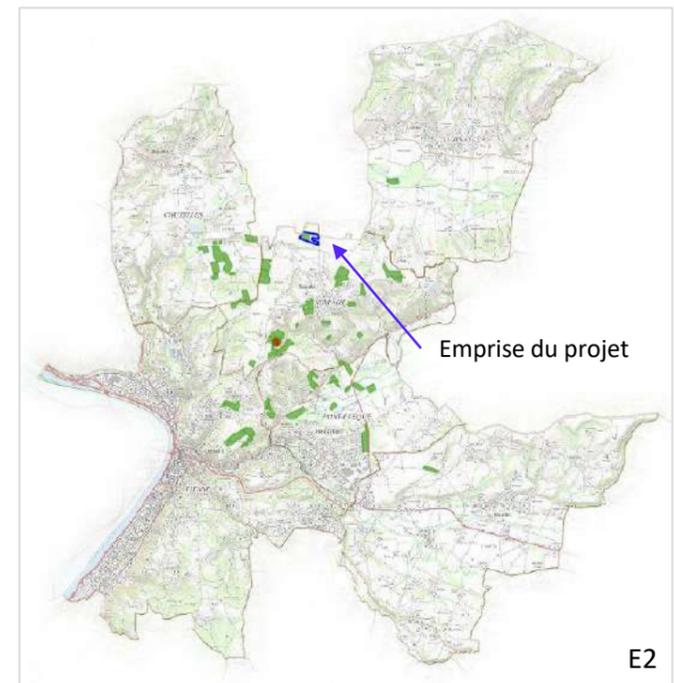
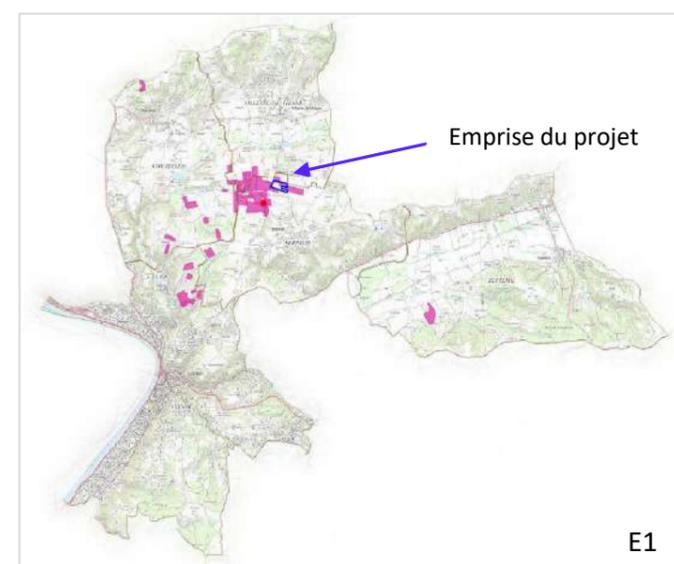
Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu du secteur d'étude				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Environnement agricole</i>	La zone d'emprise du projet est entièrement mise en valeur par l'agriculture et s'intègre au sein d'une entité territoriale agricole plus vaste (la Plaine de Serpaize) structurée par l'activité agricole (systèmes polyculture-élevage) et marquée par le développement de projet d'aménagement (projet de centrale solaire sur Vilette-de-Vienne,...). La zone d'implantation du projet présente des enjeux forts à la fois en termes de fonctionnalité agricole et en termes de valeur productive.	Préserver la fonctionnalité des espaces agricoles productifs				X	
<i>Foncier agricole</i>	Le secteur de projet s'inscrit dans un territoire (Vienne-Condrieu Agglomération) sur lequel la pression foncière, notamment sur les structures agricoles, se veut importante. Si l'emprise en tant que telle demeure relativement limitée (au regard de la SAU de l'entité agricole à laquelle elle se rattache), il n'en demeure pas moins que l'incidence agricole de ce projet intervient en cumul des projets d'aménagement recensés sur le secteur. Bien que non définitive, l'emprise du projet vient grever le potentiel de valorisation agricole de 6 ha d'espaces de plaine.	Assurer la pérennisation des surfaces agricoles de manière à ne pas grever les perspectives d'évolution des structures / opérateurs agricoles				X	
<i>Structures agricoles</i>	Trois exploitations agricoles encore en activité se voient directement impactées par le projet. Si ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la poursuite de leurs activités, il vient néanmoins en fragiliser le développement. Les incidences indirectes sur les opérateurs économiques agricoles demeurent limitées.	Préserver les capacités de fonctionnement des acteurs agricoles			X		

LES EFFETS SUR LA PERTE DE POTENTIEL ÉCONOMIQUE AGRICOLE

Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu du secteur d'étude				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Environnement agricole	<p>Les parcelles sous emprise offrent une bonne capacité de valorisation agricole compte-tenu des caractéristiques des sols combinées à des critères de fonctionnalité agricole (terrains plats et îlots de grande taille facilement accessible...). Ces éléments confèrent à ce site une valeur relativement intéressante en termes d'aptitude à la valorisation agricole, contribuant à en faire un secteur stratégique pour les exploitations qui y travaillent des surfaces (indépendamment du type de production aujourd'hui présent sur les parcelles).</p> <p>Compte-tenu toutefois de la nature du projet d'aménagement, mise en place d'une centrale solaire au sol sans artificialisation induite, le potentiel agronomique des terres de même que la fonctionnalité agricole globale du site ne devraient pas se voir significativement affectés, et la réaffectation à l'activité agricole post-exploitation de la centrale devrait pouvoir se faire à conditions équivalentes.</p>	<p>Perte de parcelles d'aptitude à la valorisation agricole (1,53 % de la SAU totale cumulée des 3 exploitations impactées par le projet de centrale photovoltaïque)</p>				X	
	<p>Les parcelles agricoles sous emprise forment trois îlots culturaux de configuration et de taille propice aux travaux agricoles et situés globalement en cohérence avec le reste du parcellaire des exploitations et à proximité d'un des sièges.</p> <p>A noter par ailleurs qu'appréhendée indépendamment des exploitations en place, la fonctionnalité globale du site demeure intéressante.</p> <p>La mise en place du projet de centrale va générer un effet de coupure pour l'îlot n°3 dont la partie Nord conservera un usage agricole, la partie centrale se verra mobilisée pour le projet et la partie Sud sera maintenue dans sa vocation agricole initiale.</p>	 <p>Siège de l'exploitation Projet de centrale solaire</p>	<p>Perte temporaire de parcelles présentant un intérêt fonctionnel agricole et création d'une configuration d'exploitation gênante (îlot 3 - effet de coupure)</p>				X

LES EFFETS SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

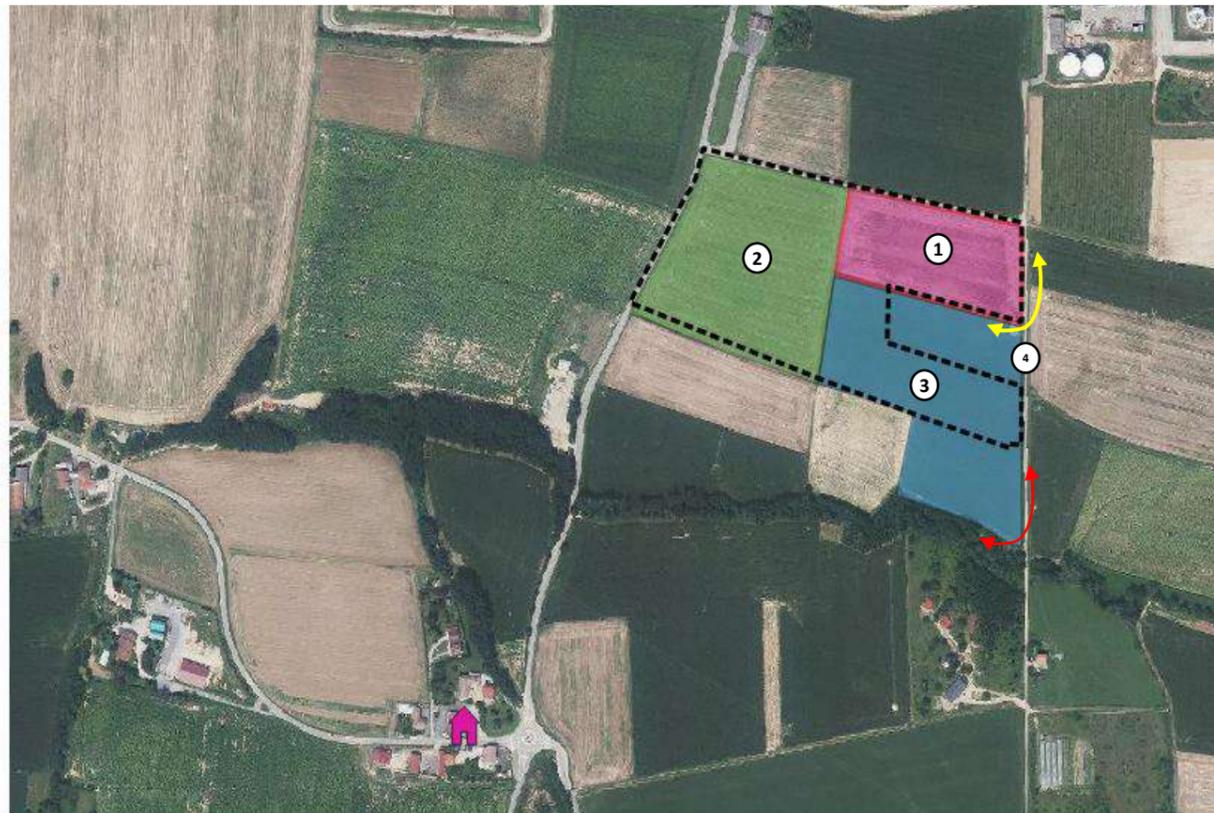
	Exploitation 1	Exploitation 2	Exploitation 3
% de surface perdue / SAU totale	1.85 ha perdus sur 120 ha 1.54 % de la SAU	3.38 ha perdus sur 148 ha 2.28 % de la SAU (et 2.9% de la SAU SCOP)	1.59 ha perdus sur 177 ha 0.9 % de la SAU (et 1.04 % de la SAU SCOP)
Intérêt des parcelles pour l'exploitation	Les caractéristiques de l'îlot impacté (localisation, aptitude du sol) lui confèrent une valeur stratégique pour l'exploitation dont le siège se situe à proximité et dont la quasi-totalité du parcellaire se voit regroupé sur Serpaize, sur ce secteur situé au Sud des installations pétrolières.	Il s'agit d'une des parcelles les plus importantes en superficie pour l'exploitation. Elle offre des surfaces à très bon potentiel permettant l'implantation de cultures céréalières (pour partie valorisées pour le cheptel bovin et pour partie vendues), et constitue à ce titre une parcelle à fort enjeu économique pour l'exploitation récemment créée et en phase de développement.	Une partie importante du parcellaire de l'exploitation se situe au sud du territoire sur le secteur des Côtes-d'Arey. Toutefois, sur le secteur de Serpaize, l'exploitation possède une 30 ^{aine} d'ha groupés autour du périmètre du projet. L'îlot impacté (dont une partie à récemment été achetée par l'exploitant – parcelle hors secteur) revêt un intérêt majeur compte-tenu de la fonctionnalité de ce secteur (groupé par rapport au reste du parcellaire sur Serpaize...) et du potentiel agronomique des sols.
Pertes en cultures et impacts sur le système de production	La perte de cet îlot ne remet pas en cause la pérennité économique de l'exploitation. Compte-tenu des perspectives de cessation d'activité à horizon 3-5 ans, l'exploitant n'envisage pas d'adaptation du système actuel.	Le manque à gagner induit par la perte de cet îlot est relativement important pour l'EARL (céréales, paille, autonomie alimentaire du cheptel...). L'exploitant n'envisage pas d'adaptation du système actuel en réponse à cette perte de surfaces et à ses conséquences. Néanmoins, cette perte vient grever l'exploitation dans sa perspective de prendre un associé sur l'EARL. L'exploitation se dit intéressé par de la compensation foncière.	La perte de cet îlot ne remet pas en cause la pérennité économique de l'exploitation. Toutefois, le projet génère, outre la perte de foncier, une incidence sur la capacité d'exploitation de cet îlot qui se voit scindé en deux (création d'une enclave agricole au sein du périmètre accueillant le projet de centrale photovoltaïque). L'exploitant n'envisage pas d'adaptation du système actuel.
Impacts d'autres projets d'urbanisation prévus	-	Perte de 5 ha sur la commune de Pont Evêque (foncier précaire – absence de maîtrise foncière) en lien avec un projet d'aménagement. Le taux de déséquilibre de l'exploitation atteint la valeur 5 %.	-



Source : Enquête Chambre d'Agriculture de l'Isère 2023

LES EFFETS SUR LE PARCELLAIRE AGRICOLE

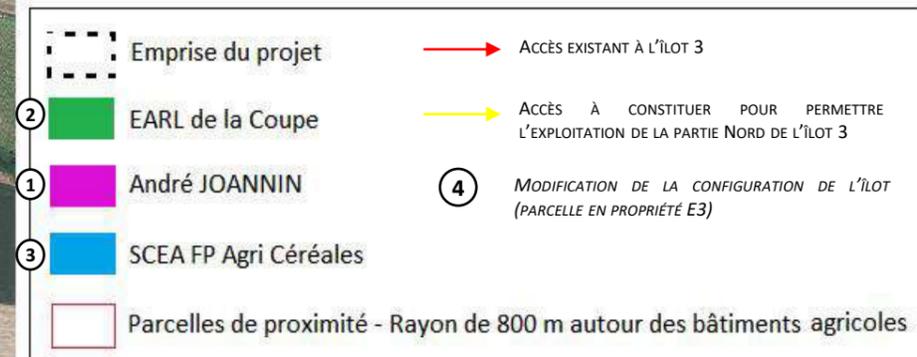
Opération	N° ilot	Type d'emprise foncière	Usage	Mode de faire valoir	Ilot stratégique (AB, parcelle de proximité, équipement...)	Exploitant	Surface ilot (m ²)	Surface emprise ilot (m ²)	Risque (îlots délaissés, problème d'accès ou taille réduite)
Projet de centrale photovoltaïque - Serpaize	1	Réquisition totale d'emprise	Culture	Indirect	Parcelle de proximité	M. JOANNIN	18 500	18 500	Perte d'exploitation de la totalité de l'îlot
	2	Réquisition totale d'emprise	Culture	Indirect	-	EARL DE LA COUPE	33 800	33 800	
	3	Emprise partielle	Culture	Indirect sur la partie Sud Direct sur la partie Nord ④	-	SCEA FP AGRI CEREALES	36 000	15 900	Perte d'exploitation d'une partie de l'îlot Création d'un espace agricole relictuel (Nord de l'îlot) avec le risque de transformation en "délaissé agricole" Modification de l'accès à la parcelle
Total emprise (m²)								68 200	



La mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque au sol aura des conséquences sur le parcellaire de 3 exploitations. Les impacts attendus de ce projet devraient se traduire par :

- ✓ Une réquisition totale d'emprise pour 2 des 3 exploitations impactées sur des parcelles agricoles qui revêtent un caractère d'importance pour le fonctionnement des exploitations (îlot de proximité / tènement productif).
- ✓ Une perte partielle d'exploitation pour la 3^{ème} exploitation.
- ✓ La création consécutive d'un espace agricole relictuel (4) d'une surface de 8 500 m² que le propriétaire exploitant continuera à cultiver.
- ✓ La nécessaire création subséquente d'un accès à cet espace relictuel (par le nord de l'îlot 3 et la route du Canal).
- ✓ La perte de près de 6,8 ha de surfaces agricoles exploitées.

Source : Enquête Chambre d'Agriculture de l'Isère 2023



ACCEPTABILITÉ GÉNÉRALE DU PROJET

Dans un contexte local (à l'échelle de l'EPCI de Vienne-Condrieu-Agglomération) de forte pression foncière rendant à la fois l'accès au foncier agricole particulièrement difficile et les exploitations de plus en plus sensibles aux pertes successives de surfaces, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est globalement mal accueilli par la profession agricole. Les 3 exploitations impactées, implantées localement, objectent plusieurs arguments :

- La question d'abord de **la nécessité de ce projet pour le territoire** (quelles en seront les retombées locales ?), et celle de **la pertinence du positionnement de cette centrale solaire** est également soulevée (bien qu'en zone Ui, les parcelles ciblées sont constitutives des meilleures terres agricoles de la commune en termes de productivité).
- La risque induit, à plus ou moins long terme, de **création « d'un appel d'air » pour le développement de projets d'installations de panneaux photovoltaïques au sol**, notamment compte-tenu des enveloppes Ui et Uis encore mobilisable à l'échelle du PLU communal de Serpaize – Cf. Carte ci-dessous (le règlement autorisant sur ces 2 zones les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).



Localisation des zones Ui et Uis au PLU communal de Serpaize

A l'échelle de la commune de Serpaize, ce sont près de 15 ha de parcelles régulièrement exploitées par l'agriculture qui sont identifiés par les zonages Ui et Uis du PLU, venant se rajouter au 6,8 ha du projet porté par TSE.

Parallèlement, la commune de Villette-de-Vienne, située au Nord de Serpaize accueille également, au sein de l'enveloppe Uia définie par le PLU, un projet de centrale photovoltaïque au sol de près de 14 ha portant sur des terres majoritairement mises en valeur par l'activité agricole.

Ainsi, la profession agricole se dit particulièrement inquiète de ces potentielles nouvelles emprises ciblant un foncier à vocation initiale productive. En effet, la question de la lisibilité foncière demeure stratégique pour la pérennité économique de l'agriculture du territoire. Que ce soit dans une perspective de développement de l'activité comme pour une création, un exploitant a besoin d'une visibilité au moins égale à la durée de remboursement de ses emprunts (soit entre 10 et 20 ans en moyenne), visibilité sans laquelle les investissements nécessaires à son activité (foncier, bâtiments, cheptel, machinisme...) seront rendus plus compliqués.

- L'interrogation autour de **la compatibilité d'un tel projet avec des objectifs globaux** (portés par l'EPCI, le SCoT ou encore les différentes politiques publiques) **de sécurisation des terres agricoles à enjeu productif, de maintien des exploitations ou encore de soutien aux filières**. Les exploitants rencontrés se questionnent notamment sur le **devenir de ces surfaces post-phase d'exploitation des panneaux** ainsi que sur **leur avenir en tant qu'exploitations agricoles** compte-tenu des emprises successives et à venir (bien qu'il ne s'agit pas ici d'une emprise irréversible au regard de la nature du projet, elle vient néanmoins grever pour une 30^{aine} d'années l'outil de production des exploitations qu'est le foncier). **L'articulation du projet avec l'activité agricole en place sur le site (grandes cultures) aurait selon eux pu être étudiée, au travers d'un projet agrivoltaïque**, indépendamment des freins réglementaires identifiés au niveau du document d'urbanisme (le zonage Ui n'autorisant pas les installations et constructions liées et nécessaires à l'activité agricole) lesquels auraient pu être évoqués et discutés avec la commune parallèlement au projet. A noter par ailleurs que la zone Ui autorise, pour les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif, une hauteur supérieure à 7 m si adaptée à l'usage et s'intégrant dans l'environnement existant.

Par ailleurs, outre la perte de 6,8 ha de surfaces agricoles induite par la mise en œuvre de ce projet, se traduisant par un impact relativement limité pour les 3 exploitations malgré le prélèvement de surface de proximité pour l'une d'entre elles et par un impact plus important pour une seconde tant en terme d'emprise que de valeur stratégique des surfaces perdues (3,38 ha valorisés en SCOP et nécessaire à l'équilibre de l'activité d'élevage de l'exploitation), **le projet induit également une incidence sur l'économie agricole et les filières** mobilisées par l'activité des exploitations. Les éléments présentés ci-après visent à estimer l'incidence du projet sur l'économie agricole (approche de la compensation collective agricole). **Toutefois, compte-tenu du fait que le projet ici étudié n'est pas soumis à étude préalable agricole, ces éléments chiffrés sont présentés à titre indicatif et n'ont pas valeur à être repris en tant que tels. Des préconisations seront formulées en fin d'étude quant aux possibilités de compenser l'incidence du projet sur l'économie agricole. A noter que le présent projet implique en revanche l'indemnisation du préjudice individuel subi par les exploitants agricoles au titre des évictions. L'estimation des indemnités d'évictions est présentée en page 31.**

SYNTHESE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

IMPACTS DIRECTS

Le projet va induire :

- La **perte du plein potentiel de production de 6,8 ha de terres agricoles**. Le projet ne génère pas en effet d'artificialisation à proprement parler (bien que la consommation d'espaces induite se doit d'être comptabilisée) mais vient grever les capacités productives des terrains agricoles sur lesquels il se positionne.
- **Une perte de revenus à venir pour les 3 exploitations en place** du fait de la soustraction de ces surfaces.

A noter que le projet de centrale photovoltaïque vient impacter un « territoire agricole dynamique » de par la densité d'exploitations, le nombre de porteurs de projets à l'installation (cf. Carte ci-contre) ainsi que par les projets et perspectives de développement recensés dont les structures agricoles sont vectrices (projet irrigation, projets collectifs...).

IMPACTS INDIRECTS

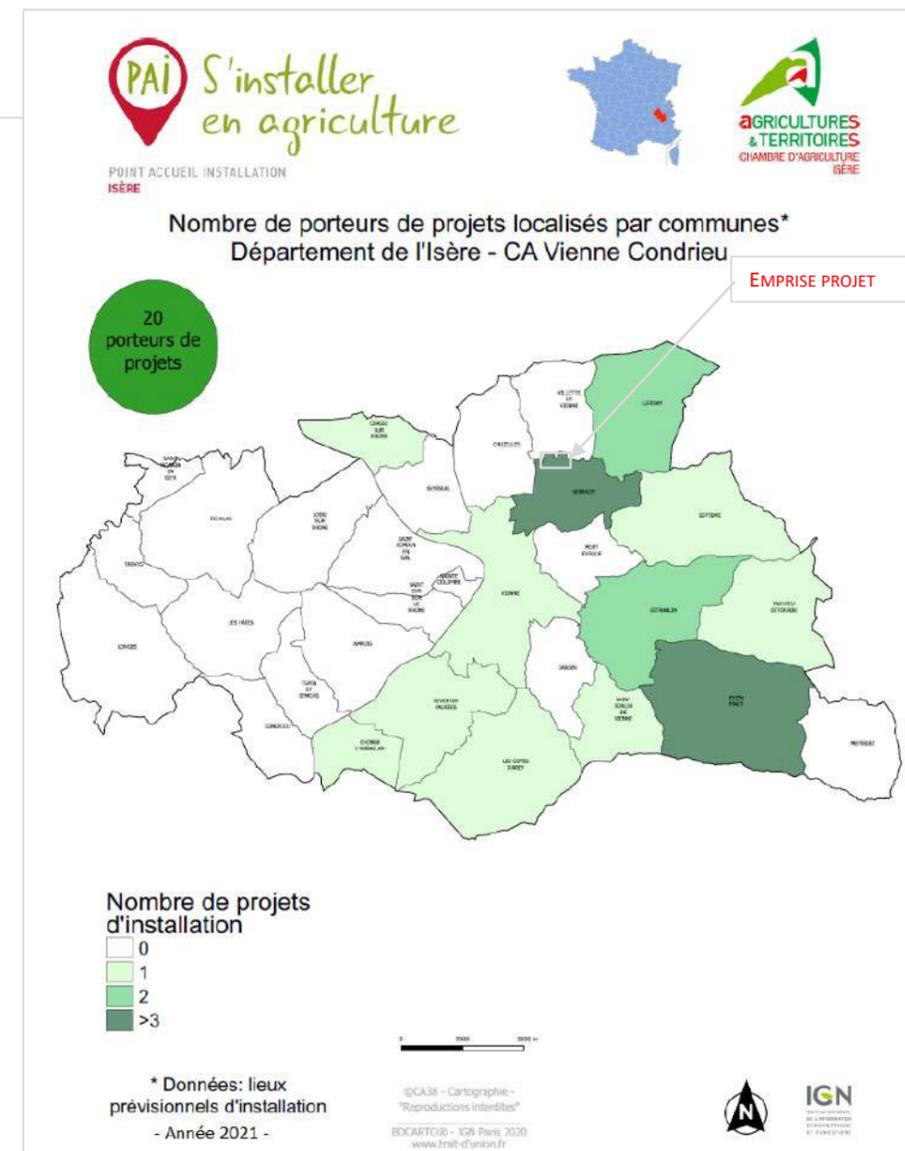
Le projet va induire :

- ✓ Des **conséquences sur les filières** : les filières impactées sont celles liées aux systèmes de production présents dans l'emprise du projet, à savoir des systèmes grandes cultures. La perte de surfaces agricoles liée à la mise en œuvre du projet se traduirait, si l'on considère un rendement moyen de 90 q/ha en céréales (blé, orge, triticale, maïs... typologie caractéristique des cultures retrouvées sur le secteur et des rendements moyens obtenus sur les 5 dernières années sur les parcelles), par une perte de l'ordre de 61,2 T / an à l'échelle de l'emprise du projet, soit **sur une durée indicative d'exploitation de la centrale photovoltaïque de 30 ans, une perte estimée à 1 836 T de céréales**. La quantification de l'impact de cette perte sur les opérateurs économiques (unités de collecte) avec lesquels travaillent les 3 exploitations (Drômoise de Céréales, Oxyane...) n'a toutefois pas été chiffrée. Ont néanmoins ici été listés les structures et activités sur lesquelles le projet est susceptible de générer un impact (qualitatif ou quantitatif) :
- Structures d'approvisionnement et d'accompagnement (matériel, semences, intrants...) : coopératives, marchands de matériel et de fournitures agricoles, organismes semenciers, CUMA ...
- Structures de stockage, transformation et débouchés de la production : coopératives et négociants principalement... (diminution des volumes / tonnages collectés,...).

A noter, compte-tenu du fait que le projet ne devrait pas avoir de conséquences sur l'activité d'élevage de l'EARL de la Coupe, les opérateurs liés à la filière élevage (abattoirs...) ne sont pas ici pris en compte.

- Des **conséquences sur le marché foncier** : la pression foncière déjà importante sur ce territoire se voit favorisée par le prélèvement (bien que non totalement définitif) de 6,8 ha de terres agricoles. La faible disponibilité en terres agricoles couplée aux potentialités agronomiques intéressantes offertes par les surfaces sous emprise, accroît d'autant plus les inquiétudes des exploitants quant à leurs possibilités de retrouver, assez rapidement, des surfaces équivalentes pour maintenir leur activité. Par ailleurs, le cumul d'emprise pourra, à terme, peser sur le renouvellement des générations et sur les activités amont et aval des filières impliquées.

A noter que le projet de centrale solaire lui-même présente un risque potentiel de peser sur le renouvellement des générations, il pourrait en effet constituer un « facteur disqualifiant » dans la démarche de transmission de l'activité agricole de l'exploitation 1 (Exploitation JOANNIN) puisque venant grever, pour une 30^{aine} d'années, la possibilité d'accès immédiat, pour un éventuel repreneur, à plus de 1,5% de la SAU de l'exploitation et constituant une partie des « meilleures terres » de cette structure. Emprise à laquelle pourrait s'ajouter 1,2 ha supplémentaire inclus dans la zone Ui au Nord du projet ici étudié ainsi que d'éventuelles soustractions de surfaces de la part des propriétaires (pour le parcellaire en maîtrise indirecte) compte-tenu de possibles velléités d'aménagement sur des secteurs riverains.



CHIFFRAGE DE LA PERTE DE POTENTIEL ÉCONOMIQUE AGRICOLE



L'objectif est de quantifier la perte économique générée par le projet sur l'activité agricole du territoire. La méthode retenue pour le chiffrage de l'impact agricole se base sur la doctrine covalidée par les services de l'État et la Chambre d'Agriculture de l'Isère. L'évaluation financière de l'impact sur l'économie agricole est réalisée au travers de la mesure de la perte de richesse générée par l'agriculture au niveau de l'activité de l'amont, la production agricole et l'aval.

LES INDICATEURS MOBILISÉS

Surface agricole prélevée par le projet : le projet génère une perte réelle du potentiel de production, que l'on peut considérer comme définitive au regard de la durée minimale d'exploitation des panneaux photovoltaïques estimée à 30 ans, pour les **6,8 ha** de surfaces agricoles situées dans l'emprise du projet.

Surface agricole impactée par les mesures de compensation environnementale

Taux de perte de production : la mise en place des mesures de compensation environnementale se traduit généralement par des évolutions de pratiques agricoles pouvant générer une perte de potentiel économique supplémentaire pour le territoire.

Valeur moyenne de la production agricole dans la zone de référence : cette valeur moyenne est calculée à partir de l'évaluation de la valeur économique moyenne des productions de la zone. Ce calcul tient compte de la répartition des surfaces impactées par système de production des exploitations concernées.

Le secteur d'emprise du projet intègre 6,8 ha de cultures de grandes cultures. Ainsi, considérant les données relatives à cette OTEX :

Répartition par OTEX en % des surfaces		PBS agricole par système de production (€/ha)
Grandes cultures	100 %	1 652

Sources : CA 38

NON INTÉGRÉS ICI

ESTIMATION DE L'IMPACT DIRECT ANNUEL

$$\text{Impact direct} = [\text{Surface agricole prélevée par le projet} + (\text{surface agricole impactée par les mesures de compensation environnementale} \times \text{taux de perte de production})] \times \text{Valeur moyenne de la production dans la zone de référence}$$

CALCUL DE L'IMPACT DIRECT ANNUEL

$$\text{Impact direct} = 6,8 \text{ ha} \times 1\,652 \text{ € / ha} = 11\,234 \text{ €}$$

ESTIMATION DE L'IMPACT INDIRECT ANNUEL

L'impact indirect tient compte à la fois de l'impact sur la filière amont et de celui sur la filière aval. Il s'ajoute à l'impact direct défini précédemment.

$$\text{Impact indirect} = \text{Impact financier sur l'amont} + (\text{valeur moyenne de la production agricole} \times \text{coefficient de valeur ajoutée})$$

LES INDICATEURS MOBILISÉS

Filière amont :

L'impact financier sur le secteur amont de la filière est évalué à partir du compte de résultat de l'exploitation agricole régionale moyenne, et plus particulièrement des charges annuelles payées par l'exploitation, qui quantifient les transferts financiers vers le secteur amont. L'impact économique pour l'amont est estimé à **291,40 €** par hectare agricole prélevé.

Sources : CER France - RICA 2018 - Agreste Comptes de l'agriculture

Filière aval :

L'impact financier sur le secteur aval de la filière est évalué à partir du **coefficient de valeur ajoutée des industries agroalimentaires** (défini par branche d'activité — Données Agreste Auvergne Rhône Alpes — Compte de l'agriculture) appliqué à la perte de production moyenne calculée. Le coefficient en région, s'élève, selon les données de valeur ajoutée, à **1,19**.

CALCUL DE L'IMPACT INDIRECT ANNUEL

Impact indirect = 291,40 + (1 652 € / ha X 1,19) = 2 257 € / ha

ÉVALUATION GLOBALE ANNUELLE « AMONT, PRODUCTION, AVAL »

L'impact global correspond à la somme des impacts directs et indirects.

LES INDICATEURS MOBILISÉS

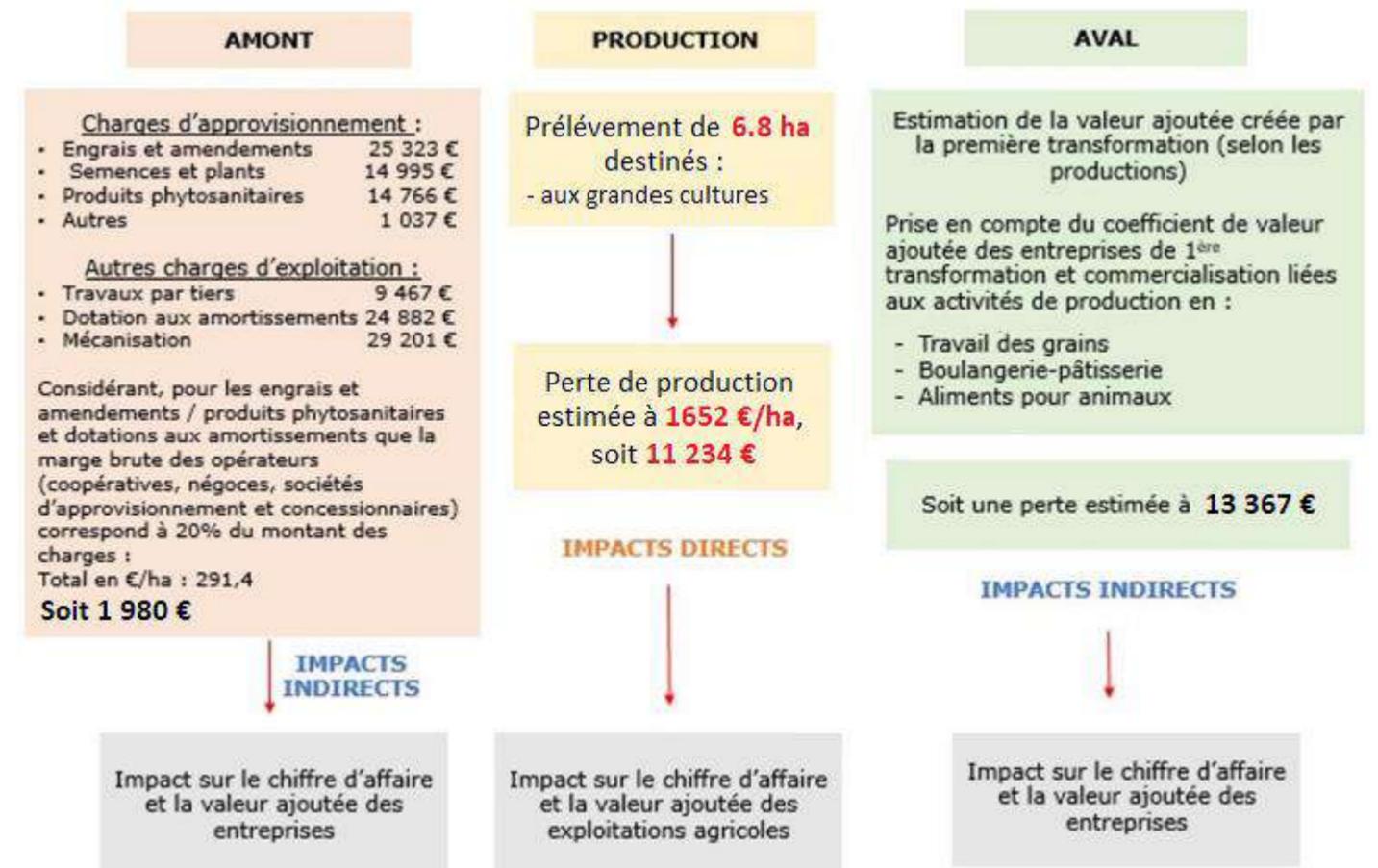
- ▶ Impact direct annuel : 1 652 € / ha
- ▶ Impact indirect annuel : 2 257 € / ha

Soit un impact annuel de 3 909 € / ha

**CALCUL DE L'IMPACT ANNUEL GLOBAL**

Impact annuel global = 3 909 € / ha X 6,8 ha

Soit un impact global annuel de 26 581 € à l'échelle de l'emprise du projet

SYNTHÈSE DU CALCUL DE L'IMPACT ANNUEL GLOBAL

RECONSTITUTION DU POTENTIEL ÉCONOMIQUE AGRICOLE DU TERRITOIRE

Selon la méthode validée (cf. Doctrine ERC Agricole départementale), il est estimé, à partir de recoupements d'observations statistiques et de terrain, qu'une période de 12 ans est nécessaire pour reconstituer l'économie agricole et rétablir le potentiel de production perdu par le projet. Dans les entreprises françaises il faut en effet compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement. Nous retiendrons donc, dans le cas présent, la valeur de 12 ans. Ce délai comprend :

- ▶ 6 ans de recherche et de mobilisation du foncier
- ▶ 1 à 2 ans d'exécution des travaux liés aux investissements réalisés
- ▶ 4 ans de montée en charge de la production

Ce délai reste toutefois directement dépendant de la nature de la compensation mise en place, et pourra faire l'objet d'adaptation.

Potentiel économique global = impact global annuel X 12 ans

L'évaluation financière globale des impacts du projet de centrale solaire au sol porté par TSE sur l'économie agricole conduit à retenir le montant de **318 972 €**.

Ainsi, la mise en place des installations photovoltaïques, telles que présentées dans cette étude, génère une perte de potentiel économique agricole (intégrant l'incidence estimée sur les filières agricoles du territoire dans leur entièreté) évaluée à 318 972 €.

A noter ici que l'estimation de la valeur du potentiel économique agricole global vraisemblablement perdu compte-tenu de la mise en place du projet d'aménagement constitue une première estimation de la perte à compenser.

Toutefois, le cadre d'application de l'ERC agricole tel que défini en Isère prévoit que l'enveloppe de compensation collective retenue (s'il s'avère que les mesures d'évitement-réduction mises en œuvre ne sont pas suffisantes pour que l'impact du projet sur l'économie agricole soit jugé non significatif) corresponde au montant de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu (et non pas au potentiel estimé en tant que tel).

EFFETS CUMULÉS AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS A PROXIMITÉ

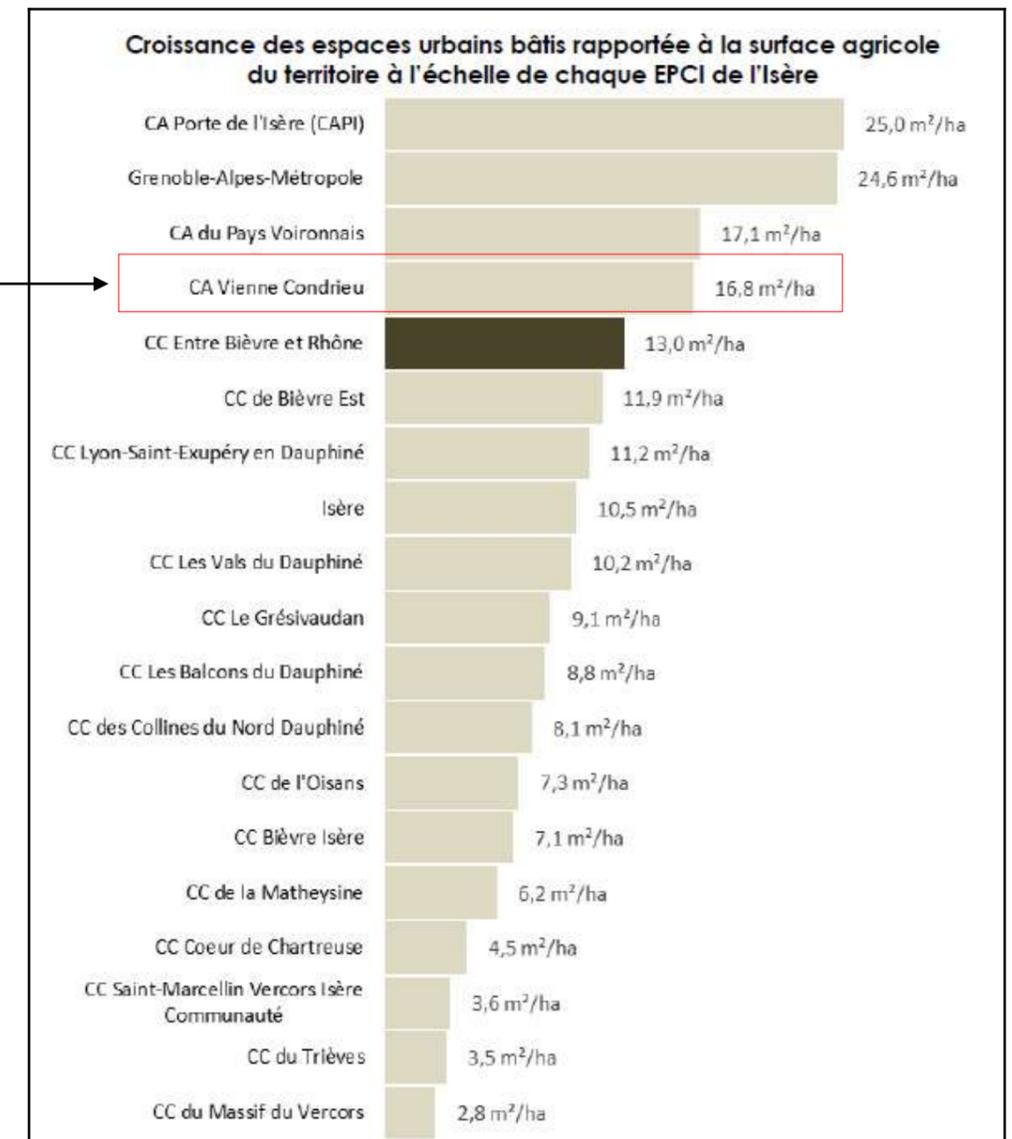
EFFETS CUMULÉS

Conformément à l'application de la doctrine départementale, le coefficient de pression foncière retenu se définit de la manière suivante :

- EPCI dont la croissance des espaces urbains bâtis rapportée à la surface agricole du territoire (en m^2 / ha) est supérieure à celle de l'Isère soit $10 m^2 / ha$ sans pour autant dépasser 2 fois cette valeur (soit inférieure à $20 m^2 / ha$) : classement en zone de moyenne pression foncière. Pour ces territoires, proposition d'application d'un coefficient de pression foncière de 1,125. Le coefficient de pression foncière est intégré au calcul du préjudice global et permet ainsi de pondérer l'estimation de l'impact direct du projet compte-tenu du « niveau de contrainte » des espaces agricoles du territoire d'étude permettant ainsi de traduire les effets cumulés des projets sur l'économie agricole (difficulté accrue d'accès au foncier, rétention foncière, statut d'exploitation précaire du foncier agricole impliquant une absence de lisibilité sur le devenir des parcelles / absence de contractualisation...).

Dans le cas présent, le coefficient de pression foncière retenu est de 1,125.

Le territoire de Vienne Condrieu Agglomération présente une croissance de ses espaces bâtis 1,6 fois supérieure à la moyenne du département, ce qui représente $16,8 m^2$ consommés / artificialisés par ha agricole.



Données Observatoire Foncier Partenarial de l'Isère

ESTIMATION DU MONTANT DE COMPENSATION COLLECTIVE

Comme précisé dans la partie « Reconstitution du potentiel économique agricole », l'estimation du montant de la compensation collective correspond à l'investissement nécessaire au rétablissement du potentiel économique agricole perdu du fait de l'emprise du projet.

Afin de déterminer le montant de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole perdu, il convient de déterminer le ratio d'investissement moyen, à savoir le rapport entre le montant investi et la richesse produite induite par cet investissement.

INDICATEURS MOBILISÉS

- ▶ Potentiel économique à reconstituer sur 12 ans : 318 972 €
- ▶ Ratio d'investissement moyen, d'après les données du RICA en Auvergne Rhône-Alpes (données retenues pour les systèmes grandes cultures) : 0,29. Ce ratio permet de déterminer la valeur créée par l'investissement. Ainsi, la création d'un chiffre d'affaires de 1 € nécessite 0,29 € d'investissement (1 € investi dans la production agricole permet donc de générer près de 3,5 € de produits agricoles).

CALCUL DE L'INVESTISSEMENT A MOBILISER

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le calcul retenu pour l'estimation du montant compensatoire est le suivant :

Montant compensatoire = Potentiel économique X ratio d'investissement

Avec :

Potentiel économique = [(Impact direct X **Coefficient de pression foncière**) + Impact indirect] X Temps nécessaire à reconstituer la valeur perdue

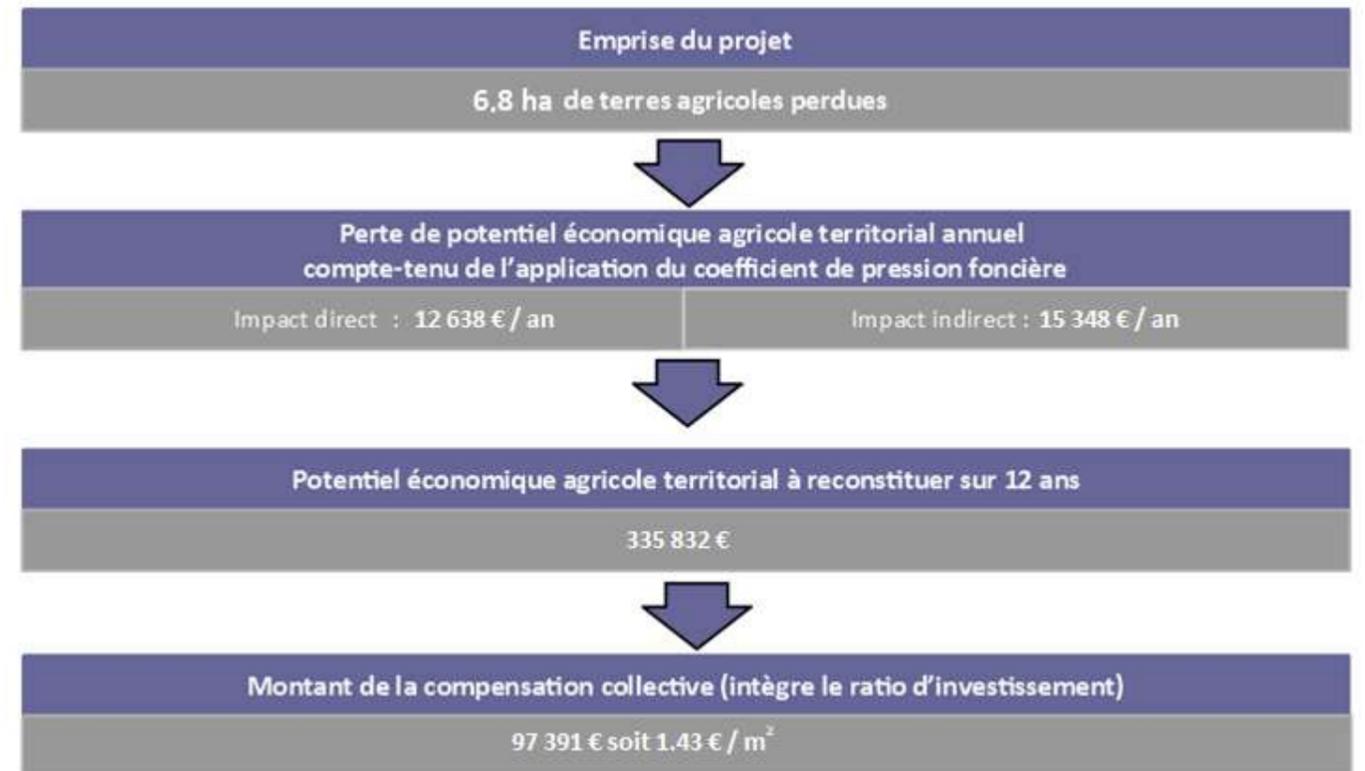
Coefficient de pression foncière retenu : 1,125

Soit,

Montant compensatoire = 1,43 € / m²

Ainsi, pour régénérer l'économie agricole, l'investissement nécessaire sera de **14 322 € par hectare agricole prélevé, soit 1,433 € par m² agricole prélevé.**

RÉCAPITULATIF DU CALCUL



PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE

ANALYSE PRÉSENTÉE
A TITRE INDICATIF

La prise en compte de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire pourrait se traduire par la mise en œuvre, à la volonté de TSE, d'une compensation collective agricole volontaire, sur la base des modalités prévues en la matière par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de l'Isère, laquelle permettrait d'alimenter le Fonds Départemental d'Investissements Agricoles et Agro-Alimentaires de l'Isère (FDIAA) ayant pour objet le soutien aux projets tendant au maintien et au développement de la valeur ajoutée agricole dans le département afin de pallier la réduction des espaces agricoles. Le FDIAA de l'Isère a pour objet de soutenir les projets tendant au maintien et au développement de la valeur ajoutée agricole dans le département de l'Isère, afin de pallier la réduction des espaces agricoles.

Sur le plan de l'aménagement, le Fonds a été pensé dès sa création comme un outil de développement économique innovant, permettant de considérer l'agriculture dans sa dimension économique à part entière et de « compenser » la perte de potentiel économique de la « Ferme Isère », mais complémentaire des leviers existants en matière de préservation des espaces agricoles que sont notamment les PAEN et les ZAP, outils au service de la mise en œuvre de la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette.

Le Fonds s'inscrit par ailleurs comme l'outil privilégié pour la gestion de la séquence ERC agricole. En effet, comme le prévoit l'article D112-1-19 du Code rural, lorsque les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont jugées insuffisantes, des mesures de compensation collectives se devront d'être mises en œuvre.

Dans ce cadre, et conformément à la doctrine départementale applicable en matière de compensation collective agricole, conjointement établie avec les services de l'État, le GIP s'est défini comme la structure dédiée pour la gestion des fonds de compensation en vue de la mise en place des projets de compensation.

Le Fonds présente également une dimension environnementale forte, puisqu'il s'agit de soutenir des projets qui relocalisent la production et la consommation, et le rapprochement offre / demande entre les centres urbains isérois et leur environnement péri-urbain ou plus rural. Le Fonds se veut ainsi un outil au service de stratégies et d'actions territoriales telles que le Pôle Agroalimentaire de l'Isère, dont les ambitions s'inscrivent pleinement dans les objectifs du GIP (faire émerger des filières alimentaires en Isère et accompagner des projets de coopération entre agriculteurs, artisans, industriels et distributeurs. mettre en relation l'offre et la demande en produits locaux isérois,..).

La mise en place du Fonds instaure des règles communes, pérennes et transparentes pour l'ensemble des collectivités territoriales et aménageurs quels qu'ils soient qui souhaitent soutenir des projets locaux et permet de raisonner à une échelle inter-territoires.

Chaque hectare de foncier agricole perdu, c'est autant de capacité de production agricole qui disparaît. Le développement de la « Ferme Isère » se joue donc sur la recherche de valeur ajoutée



par le biais d'autres moyens comme la valorisation, la transformation et la commercialisation des produits ou la création de filières locales innovantes.

Aussi, les structures adhérentes s'engagent à verser une contribution au Fonds pour les emprises affectant les espaces agricoles de leur territoire dans le cadre de projets d'aménagements publics ou issus de partenariats public / privé avec maîtrise d'ouvrage publique soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Elles **peuvent également contribuer volontairement au Fonds en dehors des projets soumis à DUP, dans le cadre de la compensation collective agricole ou d'une compensation volontaire équivalente**. Les sommes versées au Fonds sont destinées à financer des projets qui présentent un caractère collectif structurant et qui soient générateurs de valeur ajoutée grâce aux leviers suivants :

- Amélioration de la production agricole et mise en place de production à forte valeur ajoutée.
- Structuration et organisation collective de l'offre.
- Transformation, commercialisation et distribution de produits agricoles et agro-alimentaires.
- Construction de filières traditionnelles ou innovantes ayant une finalité économique (filières alimentaires locales, production de biomasse et énergies renouvelables, etc.).
- Valorisation des produits agricoles issus des territoires (promotion, communication, garantie de la traçabilité...).

Ces projets peuvent être portés par une ou plusieurs personnes morales de droit public, de droit privé ou dans le cadre de partenariats public / privé.

Il s'agit ainsi de maintenir le potentiel économique agricole de l'Isère en réinvestissant dans des projets créateurs de valeur ajoutée pour les territoires et pour l'agriculture iséroise dans son ensemble.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

- Contribution au Fonds :
 - Les structures adhérentes s'engagent à verser une contribution de 1 €/m² au Fonds pour les emprises agricoles (nettes) dans le cadre de projets d'aménagements soumis à DUP . Application sur les emprises nettes des projets (au moment du changement de destination effective).
 - Evolution suite au décret du 31 aout 2016 :
 - ✓ Modulation de la contribution au m² en fonction des résultats de l'étude d'impact agricole pour les projets soumis a la compensation collective obligatoire. Application sur des projets soumis ou non à DUP.
 - ✓ **La contribution volontaire pour des emprises hors DUP est fixée à 0,5€/m² .**

Le GIP peut bénéficier de subventions des structures non membres du groupement, par exemple des maîtres d'ouvrages privés pour des opérations ponctuelles.

- Ce que le Fonds peut apporter aux Collectivités Territoriales et autres porteurs de projets (publics, privés, partenariat public/privé) :
 - Mutualisation des moyens financiers, une cohérence et une solidarité territoriale.
 - Concertation et coordination entre collectivités pour le choix des projets les plus pertinents sur les territoires (la compensation pouvant dépasser les limites administratives) s'inscrivant dans la dynamique partagée par les collectivités et la CDA.
 - Une assurance d'un retour équilibré sur les territoires :100 % de retour au territoire les 5 premières années, ensuite : 50 % minimum du fonds reviennent sur des projets dans le territoire qui abonde, 30 % maximum sur des projets extérieurs au territoire qui abonde mais qui concernent des agriculteurs de ce territoire, 20 % maximum de fonds sur des projets extérieurs sans forcément concerner des agriculteurs du territoire.
 - Une aide financière sur les investissements mobiliers et immobiliers liés au projet (et coûts liés à la maîtrise d'oeuvre des opérations et études avant projet) en complément des autres financements publics sollicités, une aide du GIP peut faire effet levier sur une aide européenne.

FONCTIONNEMENT APPLIQUÉ AU PROJET DE TSE SUR SERPAIZE

- Contribution au Fonds :
 - La contribution volontaire de TSE au FDIAA pourrait s'élever à 34 000 € (sur la base de 0,5 € / m²).
 - Elle pourrait être fléchée sur des projets concernant le territoire de Vienne-Condrieu-Agglomération (collectivité adhérente au GIP) et ciblant les filières impactées par le projet (systèmes grandes cultures) et / ou concernant les opérateurs économiques indirectement impactés (coopératives ...).

ESTIMATION DES INDEMNITÉS D'ÉVICTION

ESTIMATION DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES PAR EXPLOITATION :

Cette estimation se base sur les éléments de l'accord-cadre régional en matière d'indemnisation et de réparation des préjudices subis par les exploitants agricoles et propriétaires fonciers. Cet accord-cadre précise les différents postes de préjudices à prendre en compte pour l'estimation des indemnités d'évictions et en fixe les valeurs de base. Toutefois, conformément aux dispositions de cet accord-cadre tout exploitant pouvant justifier par tous moyens, d'un niveau et d'une valeur de préjudice supérieurs à ceux issus de la méthode définie dans ce document, sera indemnisé au titre de la perte d'exploitation réelle en fonction de ses propres chiffres.

Compte-tenu du fait que les données de marge brute fournies par les exploitants (valeurs moyennes lissées sur les 3 dernières années) sont de l'ordre de 1,4 fois supérieure aux données de marge brute fixées par l'accord-cadre (la valeur de base pour l'Isère en système polyculture s'élevant à 622 €/ha), les estimations des montants d'indemnités ci-dessous présentés intègrent donc les chiffres fournis par les exploitants. Par ailleurs, **afin de disposer d'une cohérence globale à l'échelle du secteur d'emprise, il a été fait le choix de partir sur une valeur moyenne de marge brute commune pour chacune des 3 exploitations et fixée à 878 € / ha** (valeur moyenne établie sur la base des données comptables des exploitations et en application de la méthode de calcul de la marge brute définie par l'accord-cadre).

A noter que l'ensemble des valeurs ici calculées tiennent compte d'un arrondi à l'unité.

EXPLOITATION 1 :

André JOANNIN

	<i>Données</i>	<i>Montant en €</i>
SAU de l'exploitant (ha)	120	
Surface d'emprise en ha	1,85	
Emprise depuis 10 ans en ha	-	
Type d'occupation du sol	SCOP	
<u>Indemnité d'éviction :</u>		
Marge brute sur 6 années	878 € / ha * 6 ans	9 746,00 €
<u>Indemnité fumures et arrière-fumures</u>		
	1 598 € /ha	2 956,00 €
<u>Indemnité remise en cause d'une aide contractuelle</u>		
	172 € / ha * 3 ans	955,00 €
<u>Majoration déséquilibre :</u>		
Taux de déséquilibre en tenant compte des emprises successives depuis 10 ans	1,52%	
Taux de majoration	0%	0,00 €
<u>Autres majorations :</u>		
Terrains de proximité - Majoration 20 % de l'indemnité d'éviction	Oui	1 949,00 €
Libération rapide	-	0,00 €
Jeune agriculteur	-	0,00 €
Effet de coupure	-	0,00 €
TOTAL		15 606,00 €

Soit 0,84 cts / m²

EXPLOITATION 2 :**EARL DE LA COUPE****EXPLOITATION 3 :****Christophe PARPETTE**

	<i>Données</i>	<i>Montant en €</i>
SAU de l'exploitant (ha)	148	
Surface d'emprise en ha	3,38	
Emprise depuis 10 ans en ha	5	
Type d'occupation du sol	SCOP	
<u>Indemnité d'éviction :</u>		
Marge brute sur 6 années	878 € / ha * 6 ans	17 806,00 €
<u>Indemnité fumures et arrière-fumures</u>		
	1 598 € /ha	5 401,00 €
<u>Indemnité remise en cause d'une aide contractuelle</u>		
	200 € / ha * 3 ans	2 028,00 €
<u>Majoration déséquilibre :</u>		
Taux de déséquilibre en tenant compte des emprises successives depuis 10 ans	5,41%	
Taux de majoration (10 % de l'indemnité d'éviction)	5 ha	
	10%	1 781,00 €
<u>Autres majorations :</u>		
Terrains de proximité	Non	0,00 €
Libération rapide	-	0,00 €
Jeune agriculteur	-	0,00 €
Effet de coupure (10 % de l'indemnité d'éviction)	-	0,00 €
TOTAL		27 016,00 €

Soit 0,80 cts / m2

	<i>Données</i>	<i>Montant en €</i>
	177	
	1,59	
	-	
	SCOP	
<u>Indemnité d'éviction :</u>		
Marge brute sur 6 années	878 € / ha * 6 ans	8 376,00 €
<u>Indemnité fumures et arrière-fumures</u>		
	1 598 € /ha	2 541,00 €
<u>Indemnité remise en cause d'une aide contractuelle</u>		
	172 € / ha * 3 ans	820,00 €
<u>Majoration déséquilibre :</u>		
Taux de déséquilibre en tenant compte des emprises successives depuis 10 ans	0,90%	
Taux de majoration (10 % de l'indemnité d'éviction)	-	
	-	0,00 €
<u>Autres majorations :</u>		
Terrains de proximité	-	0,00 €
Libération rapide	-	0,00 €
Jeune agriculteur	-	0,00 €
Effet de coupure (10 % de l'indemnité d'éviction)	Oui	838,00 €
TOTAL		12 575,00 €

Soit 0,79 cts / m2

Sauf modification de l'emprise définitive du projet de centrale photovoltaïque, l'indemnité compensatoire totale à verser aux exploitants agricoles dans le cadre de ce projet s'élève à 55 197 €

CONCLUSION

L'installation du projet de centrale solaire au sol par TSE s'inscrit en réponse aux objectifs nationaux, déclinés au niveau régional, de développement des EnR et notamment du photovoltaïque. Ce projet porte sur une **emprise de 6,8 ha de terres agricoles** et se situe sur la commune de Serpaize dans le prolongement des dépôts pétroliers existant.

Bien que l'emprise prévue pour le projet de centrale photovoltaïque reste limitée au regard de la SAU des trois exploitations concernées par cet aménagement, elle **impacte des parcelles à bon potentiel agronomique et facilement exploitables**. Mises en valeur par des exploitations agricoles locales, ces surfaces constituent des espaces de plaine à forte valeur productive et identifiés comme stratégiques par le SCoT des Rives du Rhône .

Par ailleurs, au delà de leur dimension économique, tant pour les exploitations qui les travaillent que pour les opérateurs des filières économiques qu'elles impliquent, ces surfaces agricoles forment de véritables espaces paysagers tampons, entre infrastructures pétrolières et zones d'habitats.

Généralant une emprise de 6,8 ha de surfaces agricoles, **le projet d'aménagement** porté par TSE **vient impacter le parcellaire, et en corollaire le fonctionnement, de trois exploitations dont une d'élevage et deux en polyculture**, parcellaire qui a plutôt tendance dans ce secteur à se voir soumis à des pressions d'urbanisation de plus en plus importantes. Ces trois structures auront sans doute du mal à retrouver rapidement des surfaces équivalentes suite à ces emprises qui au delà du caractère cumulatif qu'elles revêtent morcellent peu à peu leur surface cultivable.

Outre les questionnements sur les incidences de ce projet, dont son impact sur la composante agricole du territoire, sa pertinence et le choix de son positionnement sont également réinterrogés par la profession agricole. La nécessité, pour le territoire, du projet de centrale photovoltaïque est globalement mal perçue de la part des exploitations agricoles impactées, d'autant plus qu'un projet récent d'implantation de panneaux photovoltaïque au sol (dans le prolongement du dépôt pétrolier sur la commune riveraine de Villette-de-Vienne) vient d'être lancé sur une 12^{aine} d'hectares de terres agricoles. Bien que ne constituant pas un prélèvement définitif de terres agricoles, compte-tenu du caractère réversible du projet, et que les surfaces soustraites à la production agricole restent globalement limitées à l'échelle des exploitations, sans mise en péril de l'activité de ces structures, **la localisation de ce projet ainsi que les implications afférentes pour le territoire, en termes de développement, sont plutôt négativement reçues**.

Au-delà des impacts directs sur les exploitations agricoles concernées par l'emprise du projet, l'analyse conduite dans le cadre de cette étude a permis de mettre en avant les incidences attendues par l'aménagement de la centrale solaire sur l'économie agricole. Le projet affecte de manière significative la capacité productive de 6,8 ha de terres agricoles, y grevant toute possibilité d'activité agricole au sens de l'exploitation sur une durée d'au moins 30 ans, et génère donc **un impact sur le potentiel économique agricole du territoire** concerné par ce projet, ici étendu à Vienne-Condrieu-Agglomération. **La prise en compte de cet impact pourrait se traduire par la mise en œuvre, à la volonté de TSE, d'une compensation collective agricole volontaire, sur la base des modalités prévues en la matière par le GIP de l'Isère, laquelle permettrait d'alimenter le Fonds Départemental d'Investissements Agricoles et Agro-Alimentaires de l'Isère (FDIAA) ayant pour objet le soutien aux projets tendant au maintien et au développement de la valeur ajoutée agricole dans le département afin de pallier la réduction des espaces agricoles.**

Enfin, en plus de la possible mise en place d'une compensation collective agricole volontaire, **le projet implique la nécessaire indemnisation des exploitants agricoles au titre des préjudices individuels subis du fait de l'emprise à venir. L'estimation totale du montant des indemnités d'évictions dues aux trois exploitants en place s'élève à 55 197 €.**